F5012
1890
M514

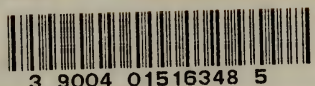

3 9004 01516348 5

REPONSE

DE

L'HON. HONORE MERCIER

AU PAMPHLET DE

L'ASSOCIATION DES " EQUAL RIGHTS "

Contre la majorité des habitants de la Province de Québec

CETTE BROCHURE CONTIENT:

1o La correspondance échangée entre l'honorable M. Mercier et le Rév. M. Caven, président de l'Association des Droits Egaux;

2o Une lettre ayant pour titre : " Les Griefs des Protestants dans la Province de Québec," par M. Sellar, rédacteur du *Huntingdon Gleaner ;*

3o La réponse à cette lettre, par l'honorable M. MERCIER, premier ministre de la province de Québec.

LP
F5012
1890
M514

QUEBEC

1890

1207295

RÉPONSE

DE

L'HON. HONORÉ MERCIER

AU PAMPHLET DE

L'ASSOCIATION DES "EQUAL RIGHTS"

Contre la majorité des habitants de la Province de Québec

CETTE BROCHURE CONTIENT :

1o La correspondance échangée entre l'honorable M. Mercier et le Rév. M. Caven, président de l'Association des Droits Egaux ;

2o Une lettre ayant pour titre : "Les Griefs des Protestants dans la Province de Québec," par M. Sellar, rédacteur du *Huntingdon Gleaner* ;

3o La réponse à cette lettre, par l'honorable M. Mercier, premier ministre de la province de Québec.

QUEBEC

1890

INDEX DES MATIÈRES

PAGE

Correspondance échangée entre l'honorable M. Mercier et le révérend M. Caven, président de l'association des Droits Egaux.. III

Les griefs des protestants dans la province de Québec..... 3

Réponse de l'honorable Honoré Mercier à la brochure de l'Association des "Equal Rights"..... 21

I. La prétendue domination et la richesse de l'Eglise Catholique dans la province de Québec 25
II. Le régime paroissial et ses prétendus inconvénients pour les protestants..... 52
III. La dîme—Les tribunaux anglais se dégradent en aidant à son recouvrement..... 60
IV. L'introduction du régime paroissial dans les parties de la province situées en dehors des seigneuries est la violation d'un engagement formel et une usurpation..... 68

Index analytique..... 86

CORRESPONDANCE

CABINET DU PREMIER MINISTRE
Province de Québec

Québec 28 février 1890

Révérend Monsieur,

J'ai sous les yeux un exemplaire d'une brochure intitulée—*Equal Rights Association for the Province of Ontario. Important letter by a resident of Quebec as to the disabilities of Protestants in that Province.* Cette lettre est en date du 1er décembre 1889 et signée A QUEBEC LOYALIST

Cette brochure contient l'avis suivant :

" EQUAL RIGHTS ASSOCIATION

" FOR THE

" PROVINCE OF ONTARIO

" Lettre importante d'un citoyen de la province de Québec sur les *Griefs des protestants dans cette province.*

" *EQUAL RIGHTS ASSOCIATION OF ONTARIO.*

" 9½ ADELAIDE STREET EAST,

" TORONTO, 21 décembre 1889.

" La lettre ci-jointe, écrite par un citoyen anglais bien connu de la province de Québec à un membre du comité, est soumise par le comité exécutif de l'asso-

ciation à la considération la plus attentive du peuple du Canada.

" E. D. ARMOUR,
" Secrétaire hon.

" W. CAVEN,
Président. "

Comme les assertions contenues dans cette lettre sont fausses et injustes envers la majorité de la population de cette province et comme cette brochure a une grande circulation parmi les protestants, je pense qu'il est de mon devoir de vous demander si vous auriez la bonté de me faire connaître le nom de ce QUEBEC LOYALIST, auteur de la lettre en question.

Je vous écris officiellement et j'espère que vous aurez la complaisance de me répondre de la même manière.

J'ai l'honneur d'être
Votre tout dévoué
(Signé) HONORÉ MERCIER,
Premier ministre.

Révd W. Caven,
Président de
l'Association des Droits Egaux,
9½, rue Adélaïde-est,
Toronto, Ontario.

EQUAL RIGHTS ASSOCIATION OF ONTARIO
Bureau—9½ Adelaide Street-East
Toronto, Ont, 7 mars 1890

Honorable monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre dans laquelle vous me demandez le nom de A QUEBEC LOYALIST, qui a écrit une brochure sur *les Griefs des protestants dans la province de Québec.*

Je ne suis pas autorisé par l'auteur à faire connaître son nom ; mais je vais lui transmettre une copie de votre lettre et attendre sa réponse.

Permettez-moi de dire que l'Association des Droits Egaux regretterait beaucoup d'avoir assumé la responsabilité d'un exposé de faits quelconque qui ne fût pas correct et que s'il lui est démontré que "les assertions contenues dans cette lettre sont fausses et injustes envers la majorité de la population de la province de Québec," elle s'empressera de se dégager de la responsabilité résultant des rapports qu'elle a eus avec cette brochure."

J'ai l'honneur d'être
Votre obéissant serviteur
Wm Caven.

L'HONORABLE HONORÉ MERCIER,
Premier ministre de Québec.

CABINET DU PREMIER MINISTRE
Province de Québec,
Québec, 10 mars 1890

Monsieur,—Veuillez accepter mes remerciments pour votre bonne lettre du 7 mars courant au sujet de la lettre signée A QUEBEC LOYALIST. J'attends de vous une autre communication en rapport avec ma demande pour répondre à l'autre partie de votre lettre.

Avec beaucoup de respect,
Votre tout dévoué,
(Signé) HONORÉ MERCIER.

Révd M. Caven,
9½ rue Adélaïde-est,
Toronto, Ont.

EQUAL RIGHTS ASSOCIATION OF ONTARIO
Bureau—9½ Adelaïde Street East
Toronto, Ont. 10 mars 1890

Honorable Monsieur,—En répondant à votre lettre du 28 février dernier, au sujet de l'auteur de la brochure intitulée *Griefs des protestants dans la province de Québec*, j'ai dit que je lui transmettrais copie de votre lettre et attendrais sa réponse.

Aujourd'hui, j'ai reçu du monsieur en question un télégramme conçu en ces termes : " Donnez mon nom à M. Mercier et demandez-lui de prouver son affirmation à l'égard de ma lettre. "

L'auteur est M. Robert Sellar, rédacteur du *Huntingdon Gleaner*, Huntingdon, Québec.

Après vous avoir fait connaître son nom, vous admettrez sans doute de suite le droit qu'a M. Sellar de faire cette " demande. "

J'ai l'honneur d'être
Votre obéissant serviteur
WM CAVEN.

L'HON. HONORÉ MERCIER
Premier ministre
de la province de Québec.

EQUAL RIGHTS ASSOCIATION

FOR THE

PROVINCE OF ONTARIO

Lettre importante d'un citoyen de la province de Québec sur les "Griefs des protestants dans cette province."

EQUAL RIGHTS ASSOCIATION OF ONTARIO.
9½ ADELAIDE STREET EAST,
TORONTO, 21st December, 1889.

La lettre ci-jointe, écrite par un citoyen anglais bien connu de la province de Québec à un membre du comité, est soumise par le comité exécutif de l'association à la considération la plus attentive du peuple du Canada.

E. D. ARMOUR,
Secrétaire Hon.

W. CAVEN.
Président.

Publié par
THE EQUAL RIGHTS ASSOCIATION,
9½ Adelaïde Street East,
Toronto.

On peut se procurer des copies de cette lettre et d'autres ouvrages de l'association en s'adressant à W. Banks, secrétaire, à l'adresse ci-dessous :

TORONTO
MAIL JOB PRINT
1890.

Les Griefs des Protestants

DANS LA

PROVINCE DE QUÉBEC

LE SYSTÈME PAROISSIAL

MONSIEUR,

J'ai devant moi la lettre par laquelle vous me demandez un exposé des griefs des protestants dans la province de Québec et je suis heureux de vous répondre, désirant que chaque électeur du Canada connaisse l'état des choses de ce pays et certain que, s'il en était informé, il emploierait son influence à opérer un changement.

Le sujet sera traité au point de vue du cultivateur protestant, et ce sont les abus dont il se plaint que je décrirai, car la position des protestants dans les villes et les cités est quelque peu différente. Afin de saisir la nature des griefs du cultivateur protestant, il est nécessaire de bien comprendre le caractère de l'Eglise de Rome, tel qu'il est développé dans la province de Québec, ainsi que le système des paroisses.

Dans la province d'Ontario, cette Eglise est presque partout en minorité ; sa ligne de conduite est calculée de manière à convenir à son entourage et les idées de ses membres et de son clergé sont insensiblement modifiées par la lumière réfractée des personnes qui les entourent. Leurs prêtres, loin d'être riches, dépendent des contributions volontaires de leurs ouailles, et c'est là un motif qui exerce une influence puissante sur leur caractère et leurs aspirations. Règle générale, vous les voyez, comme nos ministres protestants, s'occupant avec zèle des devoirs spirituels qui leur incombent. Dans la province de Québec, tout est entièrement différent. L'Eglise de Rome a une organisation compacte, dans laquelle ni le prêtre ni la congrégation n'a de traits distinstifs et où l'un et l'autre sont de simples rouages faisant partie d'une immense machine qui les force à se mouvoir dans une direction déterminée. Dans un sens, c'est une église, et dans un autre, c'est un gouvernement, qui a divisé la province en sections contrôlées par ses députés, un gouvernement qui n'est responsable ni à la couronne ni au peuple, et qui prétend à une autorité supérieure à celle de l'Etat. Elle exerce son influence dans toutes les sphères et à chaque pas de la vie de chaque jour, et aucun intérêt ne lui est étranger. Si vous viviez ici, vous verriez combien elle est maîtresse absolue de la province, comme tout ce qui se fait lui est subordonné, et avec quelle satisfaction elle déclare que le peuple existe pour elle et non elle pour le peuple. Je ne crois pas que vous puissiez trouver ailleurs

l'idée ultramontaine aussi développée, l'Eglise régnant, le peuple et le gouvernement à ses pieds. Sa richesse est proportionnée à sa puissance. Elle est le plus grand propriétaire foncier du continent et ses terrains sont placés en dehors des lois concernant les immeubles, car ils sont considérés comme biens de mainmorte, et elle ne paye aucune taxe sur ses propriétés. Il faudrait voyager de ville en ville et de village en village pendant un mois avant de pouvoir se faire une idée de la richesse de cette Eglise. Les serviteurs sont en proportion. En comptant les ministres de toutes dénominations, je ne crois pas que vous puissiez en trouver plus de 3,000 dans Ontario. La province de Québec a un tiers de population de moins et près de 8,000 hommes et femmes ont fait vœu perpétuel d'obéissance à l'Eglise de Rome. Ajoutez à ce nombre les serviteurs laïques et autres, et il doit y avoir là vingt mille personnes dont le pain quotidien vient de cette organisation gigantesque. Sa richesse et son influence toute puissante sont surtout dues au

SYSTÈME DE PAROISSE.

Quand le roi de France prit possession du Canada il n'a pas donné ou vendu ses terres à ceux qui désiraient les cultiver ; il n'a pas fait d'affaires avec l'homme qui voulait défricher la terre et la labourer. Il voulait donner au Canada une noblesse, et c'est dans ce but qu'il divisa le pays arrosé par le aint-Laurent en grands lots, dont chacun conte-

nait plusieurs milles carrés et qu'il les octroya à ses favoris. Ces terres furent appelées seigneuries, et les hommes à qui elles étaient données furent appelés seigneurs ou lords. Ils encouragèrent les colons à aller sur leurs terres, non en leur vendant des lots, mais en leur en donnant possession perpétuelle, moyennant une petite rente fixe et certaines autres redevances. Ces seigneuries furent divisées en paroisses, et un prêtre fut placé dans chaque paroisse. Si le système n'avait pas été plus loin, tout aurait été bien. Malheureusement le roi de France, au lieu de laisser aux contribuables volontaires, leurs ouailles, le soin de rétribuer leurs prêtres, ordonna qu'un vingt-sixième minot de tous les grains récoltés leur serait donné et qu'une taxe serait imposée sur toutes les terres cultivables, afin de construire et entretenir les églises et les presbytères. Le système seigneurial a été aboli il y a plus de trente ans, et il n'en reste plus que quelques vestiges ; le système paroissial est intact, et est même plus développé et plus influent qu'aux jours où Louis était roi du Canada. Laissez-moi vous l'esquisser tel qu'il existe actuellement.

Le prêtre convoque et préside toutes les assemblées de paroisses, et le peuple ne peut rien faire sans sa sanction. Croit-il qu'une nouvelle église est nécessaire ? Il obtient le consentement de la majorité de ses paroissiens, ainsi que celui de son évêque, et aussitôt une taxe est imposée sur toutes les terres cultivables proportionnellement à leur valeur, basée sur les rôles d'évaluation munici-

paux ordinaires, et payable en versements égaux pendant trois ans au moins et huit ans au plus. Dernièrement les prêtres ont lutté de zèle entre eux pour construire des églises, et nombre d'importants et beaux édifices ont été abandonnés et remplacés par de splendides constructions, tout à fait au-delà des besoins de la paroisse. Des centaines d'églises ont été bâties et reconstruites depuis les vingt dernières années et ont coûté de vingt à trente mille piastres chacune. Il y a des paroisses dont l'église a coûté tant d'argent que les maisons des cultivateurs qui prient dans ses murs devront être vendues pour la payer. Cette taxe de construction est si lourde que je crois qu'il n'en existe aucune qui ne force quelques habitants à perdre leurs fermes. Pour la payer, ils doivent emprunter ; les hypothèques mangent leurs terres et ils s'en vont aux Etats-Unis. Partout où l'on construit des églises coûteuses, on constate de ces nombreux et tristes cas. Généralement, le presbytère fait partie de l'église et est construit et entretenu au moyen d'une taxe semblable imposée sur les terres de la paroisse. Il vit aussi en partie directement aux dépens du sol. Sur autant de fois vingt-six minots de grain (y compris les pois) que le cultivateur récolte, il doit en donner un au prêtre, et le livrer au presbytère même, grain marchand, avant Pâques de chaque année.

Beaucoup de personnes qui vivent hors de la province de Québec, et qui se sont formé une idée du caractère de l'habitant après avoir lu " Evangeline, " se figurent que ce tribut est payé volontiers ;

mais s'il est un homme en Canada qui a le sens exact de la valeur d'une piastre, c'est bien l'habitant. La dîme est payée avec répugnance, et, s'il n'obtenait pas de renseignements des voisins et des meuniers, le prêtre serait en déficit. Je connais une paroisse où l'on avait livré du grain tellement inférieur que le prêtre y fit allusion dans son sermon et demanda à ses auditeurs d'examiner, en sortant, les échantillons de grain que certain cultivateur avait livrés.

Lors de la rébellion de 1837, les habitants furent excités à y prendre part parce que l'une des réformes promises était l'abolition de la dîme. C'est une erreur à corriger que de croire que la dîme représente tout ce que l'habitant a à donner pour le soutien de son curé. La vérité est que le paiement de la dîme et des taxes de constructions lui donne le maigre droit de se tenir debout dans l'église qu'il a aidé à bâtir et d'être enterré dans le cimetière. Comme le disait un pauvre : il doit se tenir pendant la grand'messe " comme une bête brute. " Pour avoir un banc, il doit payer une rente annuelle, et il doit aussi payer le prêtre, les cérémonies et les services de l'église. La dîme est, de fait, un surplus du revenu ordinaire du clergé, un supplément dont il ne jouit nulle part en dehors de la province de Québec.

Si le paiement des dîmes et des taxes de constructions était le résultat d'une entente mutuelle entre les membres de l'Eglise de Rome, dans la province de Québec, si c'étaient en quelque sens que ce soit des contributions volontaires, le peuple

du Canada n'aurait pas le droit d'intervenir ; mais quand vous saurez qu'elles sont imposées et perçues en vertu de statuts adoptés par la législature et votées par plusieurs députés du Haut-Canada, vous comprendrez que vous, ainsi que tout autre électeur, êtes responsables de leur maintien. Il n'y a pas, dans la province, une seule cour de circuit qui n'ait été appelée par l'Eglise de Rome à contraindre au paiement de ces redevances. J'étais une fois dans un tribunal, dont le juge et tous les employés étaient protestants, quand un certain nombre de cultivateurs irlandais catholiques furent poursuivis par le curé pour le paiement des dîmes, et quand le jugement fut rendu en sa faveur, je crus qu'un outrage venait d'être commis, et que le blason du Vatican aurait mieux sa place en cet endroit que les armes d'Angleterre suspendues au-dessus de ceux qui étaient réunis. Rappelez-vous bien que les habitants paient les taxes en question à leur église

PARCE QUE LA LOI ANGLAISE LES Y CONTRAINT.

Nous n'avons aucunement à nous occuper de ce que fait l'Eglise de Rome quand il s'agit de ce qu'elle demande à ses fidèles, ni des contributions auxquelles elle peut les obliger ; mais en notre qualité de sujets anglais, nous avons le droit de dire si, oui ou non, les tribunaux de l'Empire doivent participer à la mise en vigueur de ces demandes et se faire les percepteurs de ces contributions. C'est à ce support donné l'Etat qu'est dû le

développement particulier de cette Eglise dans la province de Québec. Avec l'aide de l'Etat qui se fait son serviteur pour contraindre la population, elle assume les attributs de la suprématie, pendant que les sources de son revenu étant en grande partie soustraites à l'exercice de la volonté de ceux qu'elle dessert, elle ne tient aucun compte de leurs vœux et règne autocratiquement.

Pour résumer en une phrase, c'est l'union de l'Eglise et de l'Etat dans la province de Québec qui met en danger la paix du Canada.

DE QUELLE FAÇON LE RÉGIME PAROISSIAL AFFECTE LES PROTESTANTS.

Nulle terre possédée par un protestant n'est sujette aux répartitions paroissiales. Ces contributions ne sont versées que par les catholiques romains, qui peuvent n'être catholiques que de nom, se dispenser d'assister à l'église, et cependant sont tenus de payer la dîme et d'acquitter les impôts pour construction qui peuvent être levés. Le seul moyen qu'ils aient d'échapper est de notifier le prêtre qu'ils ont abandonné l'Eglise de Rome. Aucun habitant ne peut faire la chose sans se voir forcé de quitter la province. J'ai vu cette disposition législative, qui exempte les protestants, citée dans les journaux d'Ontario comme établissant d'une façon concluante qu'ils n'ont aucune raison de se plaindre du régime paroissial. Si ceux qui expriment cette opinion venaient à Québec pour examiner les choses par eux-mêmes, ils recon-

naîtraient leur erreur. Laissez-moi citer un exemple emprunté à la vie réelle.

Il y a cinquante ans, un certain nombre d'émigrants partis des Iles Britanniques formèrent un établissement dans les terres incultes de cette province. Ils prospérèrent et crûrent pendant vingt ans, au bout duquel temps l'évêque catholique lança un décret qui faisait entrer leur colonie dans la paroisse qu'il venait d'ériger canoniquement. Les catholiques se composaient surtout de journaliers employés par les protestants, dont plusieurs se cotisèrent pour contribuer à la construction d'une église provisoire, laquelle fut suivie d'un couvent établi par une des grandes communautés de religieuses de Montréal, en partie pour attirer la population protestante et en partie aussi pour attirer quelques jeunes protestantes comme élèves. Quand, par suite de décès ou autrement, une terre protestante était offerte en vente, le prêtre avait son acquéreur qui, s'il n'avait pas les fonds suffisants, empruntait des corporations ecclésiastiques de la ville à un taux d'intérêt peu élevé. On y amena un marchand français, ensuite un médecin et finalement un notaire de la même nationalité. Puis les sociétés de colonisation prêtèrent leur assistance, les deniers dont disposent ces sociétés étant fournis par le gouvernement L'œuvre se fit lentement, mais sûrement. Si l'on me demandait quelle est la caractéristique la plus marquée de l'Eglise de Rome, je dirais qu'elle consiste dans la décision de ses mouvements et l'inaltérabilité de son but combinées avec la pa-

tience. Rien n'est fait ouvertement : point de précipitation, point de violence. La marée monte toujours absorbant imperturbablement tout ce qu'elle rencontre, et sur la face unie des eaux il n'y a pas un pli, pas une ride qui indique un pouvoir de résistance. L'une après l'autre les terres tombent entre les mains des catholiques, et la surface terrienne sujette à la taxe et à la dîme est allée s'agrandissant toujours. Les protestants sont devenus, dans le cours du temps, si peu nombreux qu'il est bien difficile pour eux de maintenir des écoles, et sans le secours qu'ils ont reçu du dehors, ils n'auraient pas pu garder de pasteurs. Leurs terres étaient fertiles, et matériellement ils faisaient mieux qu'ils n'auraient pu faire ailleurs. De sorte donc que, pour ce qui est de la question monétaire, ils n'avaient aucune raison de s'en aller, mais quand ils en arrivaient à considérer que leurs enfants grandissaient en ne recevant qu'une éducation incomplète, que leurs voisins avaient une autre langue et une autre foi, ils se voyaient contraints au sacrifice et partaient. Leurs terres furent vendues. Ce qui, il y a vingt-cinq ans, était une colonie d'habitants de langue anglaise, est devenue colonie française. De terres qui naguère ne donnaient pas un sou à l'Eglise de Rome, celle-ci tire actuellement des contributions qui se chiffrent par milliers de piastres.

Voilà l'histoire de vingtaines de colonies protestantes répandues dans la province, et l'on ne cache pas qu'elles ont été oblitérées de propos délibéré. Un journal de Québec disait, l'autre jour : " Ce

n'est pas vainement que nous avons absorbé nombre d'établissements anglais et écossais implantés au milieu de nous pour briser notre homogénéité."
Tant que la loi voudra que la terre de la province de Québec paye tribut à l'Eglise de Rome lorsqu'elle est possédée par ses ouailles, cette Eglise travaillera sans cesse à déposséder les protestants, car chaque acre qu'elle gagne augmente son revenu en même temps que son prestige.

On me demandera peut-être ici si les protestants qui ont des terres dans la province de Québec ont fait la chose en aveugles. S'ils savaient que leurs terres étaient assujetties au régime paroissial, ont-ils aujourd'hui raison de se plaindre ? Ce plaidoyer ne peut être invoqué. Quand les cantons ont été colonisés, non seulement ils étaient soustraits au régime paroissial, mais il y avait la garantie impériale qu'ils n'y seraient jamais soumis.

L'EXTENSION DU RÉGIME PAROISSIAL AUX TOWNSHIPS EST UNE VIOLATION D'UN ENGAGEMENT ET UNE USURPATION.

Je vais vous exposer les faits,et vous en jugerez. Lorsque le Canada passa aux mains des Anglais, la province de Québec ne ressemblait aucunement à la province de Québec d'aujourd'hui. Elle se composait de colonies peu peuplées, occupant d'étroites bandes de terre sur les bords du Saint-Laurent. A quelques milles de distance du grand fleuve se trouvait la forêt, et la sauvagerie primitive s'étendait sur la rive nord jusqu'au cercle arc-

tique et sur la rive sud jusqu'aux E ats-Unis. Rappelez-vous ceci, que lorsque le général Murray se mit à constituer Québec en colonie anglaise, il n'y avait que 70,000 habitants sur son territoire. Ils vivaient sur l'étroite bandière bordant le Saint-Laurent. C'est là tout ce qu'ils occupaient et tout ce qu'ils prétendaient occuper. Le commandant anglais fut prié de laisser le régime paroissial à cette poignée de gens ; il refusa. On les soumit à la loi anglaise et, pendant treize ans, nul habitant ne fut obligé de payer la dîme ou d'acquitter la taxe. Cet état de choses aurait continué jusqu'aujourd'hui n'eût été la révolution américaine qui éclata. Les autorités impériales, craignant que la population française n'y prît part, corrompirent les prêtres, pour éviter ce danger, en leur restituant le pouvoir de lever les contributions qu'il leur fallait. Ceci fut fait par l'Acte de Québec de 1774, lequel, cependant, restreignait strictement le privilège aux seigneuries, ou, pour parler plus exactement, aux quatre-vingt-deux paroisses alors existantes, en accompagnant toutefois la concession de la disposition qui soumettait les prêtres à la suprématie du souverain, tel qu'édicté par l'Acte de la 1ère Elizabeth. Comme si on eût prévu,—ce qui est arrivé réellement,—que les prêtres étendraient le privilège à toute la province, voici l'article qui fut ajouté :

" Pourvu toutefois que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne s'applique ni ne soit interprété comme s'appliquant à toutes terres concédées par Sa Majesté, ses hoirs et ayants-cause, à être tenues en franc et commun soccage. "

Ceci est certainement assez clair. Le régime paroissial a été restitué au domaine seigneurial ou tenu en fief, toute terre concédée par la couronne en franc et commun soccage devant en être affranchie. Le parlement impérial et George III ont rétabli la loi et la coutume françaises pour l'étroite chaîne des établissements français, et pour eux uniquement. Tout le reste de la province devait, comme auparavant, rester sous l'opération de la loi anglaise. Tous les écrivains et tous les orateurs français catholiques qui traitent de cette question ignorent invariablement la clause citée par moi, et ils parlent de l'Acte de Québec comme s'il rétablissait la loi et la coutume françaises sur la province entière, et ils défient quiconque voudrait empiéter sur la concession impériale. Rien ne saurait être plus malhonnête. L'Acte de Québec ne faisait que rétablir la loi et la coutume françaises sur les seigneuries, qui ne forment pas un vingtième de la province telle qu'actuellement constituée, et il ne s'applique qu'à elles. Tout ce qui se trouve en dehors de cette étroite langue de terre devait être organisé et gouverné comme l'Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, à savoir, sous l'opération de la loi anglaise.

C'est ce qui a été parfaitement compris et mis en pratique par les différents gouverneurs de Québec. Les terres de la couronne de Québec furent arpentées et divisées, non en seigneuries et en paroisses, mais en comtés et en townships. Dans ces townships, la loi anglaise prévaut, les lois françaises ne purent s'imposer,

et les prêtres n'y eurent pas plus droit à la dîme et aux taxes que dans Ontario. Il en résulta que ces townships furent colonisés par une population de langue anglaise, qui n'y aurait jamais abattu un arbre si elle eût su qu'on lui imposerait un jour le système paroissial. La garantie que la loi anglaise serait maintenue partout où les terres seraient concédées en franc et commun soccage fut renouvelée en 1826, le gouvernement impérial déclarant alors, dans l'acte de la tenure seigneuriale du Canada, que la propriété immobilière, dans les townships, serait régie et administrée par la loi anglaise. Deux colonies se formèrent ainsi côte à côte : une colonie de langue anglaise avec la loi et les coutumes anglaises, prospère et grandissante ; une autre française, avec la loi et les coutumes françaises, pauvre et stationnaire. Le développement rapide de ce que nous pouvons appeler le " Québec anglais " excita les craintes et la jalousie des anglophobes avant les troubles, et ils s'efforcèrent de l'enrayer par une législation adverse. Mais en dépit de tous les obstacles, le " Québec anglais " s'accrut en richesse et en population, progressant avec une telle rapidité, qu'à l'époque de l'union du Bas et du Haut Canada, il menaçait de l'emporter sur le " Québec français ". Les seigneuries avaient alors un surcroit de population ; si l'année était défavorable, il y avait famine, et les demandes de secours à la législature étaient fréquentes. Papineau invita ses compatriotes à aller dans les townships et à y ouvrir des terres ; peu d'entre eux l'écoutèrent et la raison qu'on en

donna aux nombreux comités parlementaires chargés d'étudier la question fut que le système paroissial n'était pas en vigueur dans les townships. La rébellion avait pour but de détruire les townships : ils lui survécurent pour succomber sous une arme que forgeait en silence la hiérarchie. Vint l'union du Haut et du Bas-Canada, et un des premiers actes de la nouvelle législature fut une loi pourvoyant à l'érection de paroisses canoniques. Prise en elle-même, elle était de peu d'importance, mais ses dispositions furent à de longs intervalles, amendées et étendues par des actes subséquents, qui ne tinrent aucun compte des restrictions de l'Acte de Québec et appliquèrent leurs dispositions à la province entière. La chose se fit si graduellement et si discrètement, que ces petits projets de loi étaient proposés et adoptés sans qu'on y fît attention. Pas un seul ne disait : " Le système paroissial est par les présentes étendu aux townships ". Cette déclaration eût donné l'alarme et leur aurait valu le coup de mort. Ces actes étaient simplement censés amender les actes antérieurs, cachant leur aiguillon dans quelque partie inapperçue de leur préambule, qui rendait les dispositions des actes antérieurs applicables à toute la province du Bas-Canada. Lorsque le dernier et le pire de tous ces petits projets fut présenté à la législature, Cartier expliqua qu'il n'affectait que les catholiques et avait pour but de légaliser certains arrangements entre les évêques et leurs ouailles. Le pouvoir ainsi obtenu d'étendre le

système paroissial aux townships fut exercé avec discrétion et l'envahissement se fit avec une excessive lenteur. Une paroisse se forma ça et là dans les endroits où les catholiques étaient plus nombreux, et les prêtres, n'ayant plus d'objection à ce que leurs ouailles prissent des terres dans les townships, les poussèrent à s'y établir avec la même ardeur qu'ils avaient mise auparavant à les en empêcher, et quand vint la Confédération, la législature seconda leurs efforts au moyen de subventions aux sociétés de colonisation et de faveurs ministérielles. Les cantons sont à l'heure qu'il est couverts d'un réseau de paroisses où les prêtres perçoivent la dîme et prélèvent des taxes ou répartitions d'église sur des terres qui, suivant la garantie du gouvernement, impérial, devaient rester à jamais exemptes de semblables impôts. Certes, il n'est pas nécessaire de citer les statuts à l'appui de la prétention qu'ont les townships d'être soustraits à l'application du système paroissial, car le titre accordé par le souverain à chaque colon en fait preuve. Jusqu'à la Confédération, les lettres patentes émises par le département des Terres de la Couronne, pour les terres ainsi concédées, contenait les mots suivants :

" Pour avoir et tenir de la même manière que les terres tenues en franc et commun soccage dans cette partie de la Grande-Bretagne appelée l'Angleterre."

La reine Victoria émettait ainsi ses lettres patentes pour un lot ne terre, déclarant que l'ha-

bitant franc-tenancier auquel elle le concédait, le possèderait franc et quitte de toute charge et comme s'il était situé en Angleterre. S'appuyant en toute confiance sur cette garantie, le colon se mit à l'œuvre et sacrifia la vigueur de son âge viril à défricher ce lot. Pendant sa vieillesse, un prêtre vient le trouver et lui dit : "Votre terre vous a été concédée par la Reine, sujette à une servitude en faveur de mon église, à un droit imprescriptible, à une hypothèque qui ne peut être radiée, car le paiement en est subordonné à la croyance de l'occupant. Comme vous êtes protestant, je vais faire mon possible pour vous évincer et mettre un catholique à votre place, de manière à faire entrer la Sainte Eglise dans la pleine jouissance de son patrimoine."

Voici, monsieur, comment le système paroissial a été introduit dans les cantons ; est-il nécessaire d'ajouter que cette introduction y a apporté avec elle la décadence ? Un grand nombre d'établissements sont disparus, et partout le nombre des Français augmente, au point que les Anglais qui pouvaient commander vingt collèges électoraux il y a vingt-cinq ans, s'y trouvent maintenant en minorité à l'exception de quatre comtés. Il appartient aux électeurs du Canada de répondre à cette question :

LE RESTE VA-T-IL DISPARAITRE ?

Si la loi actuelle reste en vigueur, loi qui offre à chaque prêtre un encouragement substantiel à

chasser le cultivateur protestant, il est certain, aussi certain que le Saint-Laurent roule ses flots vers la mer, qu'il en restera bien peu avant que le siècle prochain soit bien avancé. L'union de l'Eglise et de l'Etat doit-elle être maintenue dans la province de Québec ? Les prêtres vont-ils continuer à avoir derrière eux des tribunaux anglais pour forcer la perception des dîmes et des taxes ? L'Eglise de Rome doit-elle trôner en reine dans cette province, armée de toute espèce de privilèges exclusifs, et le pied sur la gorge de sa législature ? Si oui, plus de cent mille loyaux sujets de Sa Majesté abandonneront les terres que leurs pères ont arrachées à la forêt et suivront leurs frères partis avant eux. Comme il est en *votre* pouvoir et au pouvoir de tous les électeurs du Canada de garder ou d'abolir ce système, c'est sur *vous* et sur eux, de concert avec les prêtres, que retombera la responsabilité d'un des plus grands outrages qui aient jamais été faits à une population de langue anglaise, car c'est assurément un outrage et un crime que de maintenir une loi qui offre une prime au clergé de l'église de Rome pour chasser des hommes et des femmes de leurs foyers à cause de leur croyance et de leur nationnalité.

Il y a encore d'autres griefs dont se plaint la population non-catholique de Québec, et dont j'aurai occasion de parler dans une autre lettre. Le système paroissial occupe une position si importante parmi les abus dont nous nous plaignons, que je crois préférable de ne pas le mettre sur un pied d'égalité avec les autres.

A QUEBEC LOYALIST.

1er décembre 1889.

REPONSE

— DE —

L'HONORABLE HONORÉ MERCIER

À LA BROCHURE DE

L'ASSOCIATION DES "EQUAL RIGHTS"

Contre la majorite des habitants de la province de Quebec

Québec, mars 1890.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 mars courant, me déclarant que l'auteur du pamphlet signé A QUEBEC LOYALIST est M. Robert Sellar, rédacteur du journal le *Huntingdon Gleaner*, à laquelle lettre j'ai dû retarder de répondre, vu la multiplicité et l'importance des travaux de la session.

Permettez-moi de vous avouer, en toute franchise, que je ne suis pas surpris que M. Sellar soit le prétendu QUEBEC LOYALIST : ce monsieur est un fanatique rageur, ne manquant aucune occasion d'exhiber sa haine contre tout ce qui est français et catholique, sans tenir le moindre compte du respect qu'un homme impartial et honnête doit à la vérité. La petite

feuille qu'il rédige ne suffisant pas à son insatiable désir de représenter sous de fausses couleurs tout ce qui est le plus cher à la majorité de la population de la province où il vit, il s'est empressé de vous envoyer sa prose, heureux d'abuser de l'influence et des moyens de publication de votre association pour répandre plus abondamment le mensonge et la calomnie sur le compte de mes compatriotes, de leur clergé et de leurs institutions religieuses.

S'il ne s'agissait que du rédacteur du *Gleaner*, je ne m'en occuperais pas, pour la bonne raison que dans notre province, il est trop connu pour être dangereux, et ses élucubrations sont trop appréciées à leur juste valeur, par les protestants respectables comme par les catholiques, pour mériter l'honneur d'une réfutation. Mais l'Association des Droits Egaux, dont vous êtes le président, ayant assumé la responsabilité de l'écrit qui fait l'objet de cette correspondance, lui a donné une importance qui m'impose le devoir de le réfuter, de montrer au public impartial que cette lettre n'est qu'un tissu d'erreurs de faits, d'histoire et d'appréciation. Si, quand cette réfutation aura été mise devant votre association, celle-ci ne répudie pas la lettre de M. Sellar et persiste à la répandre dans le public, les honnêtes gens pourront juger des moyens qu'elle emploie pour soulever la population protestante des autres provinces contre les onze cent mille catholiques qui habitent la province de Québec et qui ne demandent qu'à vivre en paix avec leurs concitoyens de races et de croyances

religieuses différentes. Et si le comité exécutif de l'Association des Droits Egaux n'est animé que par les sentiments de la justice et du respect pour la vérité, il devra se faire un devoir de publier la réfutation que je vous envoie avec la présente lettre, afin de réparer l'injustice qu'il a commise en faisant circuler l'écrit qui a provoqué cette réfutation.

Vous dites, dans votre lettre du 7 mars, " que l'Association des Droits Egaux regretterait beaucoup d'assumer la responsabilité d'un exposé de faits qui ne fût pas strictement exact et que,s'il lui est démontré que les assertions contenues dans cette lettre sont injustes envers la majorité de la population de la province de Québec, elle s'empressera de dégager sa responsabilité résultant des rapports qu'elle a eus avec cette brochure. "

Je prends acte de cette déclaration, ou plutôt de cet engagement, et je vous transmets avec cette lettre la démonstration qui vous met en demeure de tenir cet engagement.

J'ai l'honneur d'être
Votre tout dévoué serviteur
(Signé) HONORÉ MERCIER.
Premier ministre.

AU RÉVD. WM. CAVEN,
Président de
l'Association des Droits Egaux,
Toronto.

REPONSE DE L'HONORABLE M. MERCIER

à la brochure de l'Association des "Equal Rights" contre la majorité des habitants de la Province

—

Il faudrait écrire un gros volume pour réfuter une par une les erreurs et les fausses représentations dont se compose le pamphlet de M. Sellar. Le public n'aurait guère la patience de lire un travail aussi minutieux et je n'ai pas assez de loisirs pour l'entreprendre. Laissant donc de côté tous les détails oiseux, je prends la substance de cette lettre, qui peut se résumer dans les points suivants :

1° La prétendue domination et la richesse de l'église catholique dans la province de Québec ;

2° Le régime paroissial et ses prétendus inconvénients pour les protestants ;

3° La dîme—les tribunaux anglais se dégradent en aidant à son recouvrement ;

4° L'introduction du régime paroissial dans les parties de la province situées en dehors des seigneuries est la violation d'une engagement formel et une usurpation.

Comme tous les hommes qui donnent au fanatisme l'empire sur leur conscience ou leur raison, le rédacteur du *Gleaner* ne brille pas par la méthode ; son pamphlet n'est qu'une masse confuse et indigeste, sans aucun ordre ni dans la forme ni dans les idées ; mais, en l'analysant un peu, on trouve qu'il n'est que l'exposé des quatre propositions que je viens d'indiquer. Je vais suivre cet ordre dans la réfutation que je veux faire.

I

LA PRÉTENDUE DOMINATION ET LA RICHESSE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC

En parlant de l'église catholique, telle qu'elle existe dans la province de Québec, l'auteur du pamphlet en question dit :

" Dans un sens, c'est une église ; et dans un autre, c'est un gouvernement, qui a divisé la province en sections contrôlées par ses députés, un gouvernement qui n'est responsable ni à la couronne ni au peuple et qui prétend à une autorité supérieure à celle de l'Etat. "

Prise dans le sens général que lui donne l'auteur, cette affirmation est fausse. Au point de vue du culte, les catholiques sont partagés en groupes désignés sous le nom de *paroisses*, comme les protestants le sont sous le nom de *congrégations* ; mais ces divisions n'ont qu'un caractère religieux et elles ne sont pas contrôlées par des députés, comme l'affirme faussement le rédacteur du *Gleaner*.

Quel mal, je le demande, y a-t-il dans ce groupement des catholiques pour les fins du culte ? Ce groupement n'existe-t-il pas pareillement chez les protestants, dans notre province comme dans toutes les autres parties de la confédération ? Est-il un homme sensé qui puisse sérieusement trouver mal à cela ? Il n'y a que le fanatisme délirant de M. Sellar qui soit

capable de s'offusquer d'un état de choses aussi naturel, aussi nécessaire à l'ordre public.

Maintenant, dire que ce " gouvernement n'est responsable ni à la couronne ni au peuple et prétend à une autorité supérieure à celle de l'Etat," c'est dire une chose vraie en soi, mais fausse dans le sens que M. Sellar donne à son affirmation, qui est générale et sans restriction aucune. La doctrine catholique enseigne que, dans les affaires purement spirituelles, l'autorité religieuse est d'un ordre supérieur à celui de l'autorité civile, mais que, dans les affaires purement temporelles, l'autorité civile, ou celle de l'Etat, est transcendante à toutes les autres. C'est-à-dire que, d'après la doctrine catholique, la prépondérance de l'autorité dérive de la prépondérance de la fin à laquelle pourvoit cette autorité ; et comme les fins spirituelles sont supérieures aux fins temporelles, l'autorité qui pourvoit aux premières est, dans la nature et dans les strictes limites de ses fins, d'un ordre supérieur à celle qui pourvoit aux fins temporelles.

Vous êtes ministre de l'Evangile, M. Caven, et vous connaissez à fond la théologie protestante. Eh bien, je vous le demande : la doctrine catholique, telle que je viens de l'exposer, n'est-elle pas la doctrine de toutes les religions chrétiennes ? N'est-ce pas tout simplement l'application de ces paroles de l'Evangile : " Rendez à Dieu ce qui appartient à Dieu et à César ce qui appartient à César ?"

Afin qu'il ne puisse pas y avoir d'équivoque sur cette partie de la doctrine catholique, je citerai quel-

ques extraits de l'ouvrage de Mgr Cavagnis, publié à Rome en 1887, avec l'approbation des plus hautes autorités catholiques. Voici ces citations.

"On dit : Si l'Eglise était souveraine, on aurait un autre Etat dans l'Etat ; en d'autres termes, sur le même territoire, il existerait deux souverainetés et les mêmes hommes constitueraient deux sociétés parfaites et indépendantes. Or, il ne saurait en être ainsi, parce que la co-existence de deux souverains, ayant juridiction sur le même territoire et sur les mêmes personnes, répugne. Le pouvoir de l'un limiterait nécessairement celui de l'autre et aucun des deux ne serait souverain dans toute l'acception du mot..... La souveraineté rejette donc non seulement toute juridiction supérieure, mais encore toute juridiction égale.

"A cette difficulté, on répond facilement en distinguant comment deux souverainetés peuvent être en opposition dans le même territoire et sur les mêmes personnes. Quand deux souverainetés ont un même genre, un même but prochain, un même objet et une même matière sur lesquels s'exerce leur pouvoir, alors nous avons les inconvénients objectés ; l'une impose des limites à l'autre ; ni l'une ni l'autre n'est vraiment souveraine et les mêmes sujets devraient également servir deux maîtres.

"Mais il n'en est point ainsi, s'il s'agit de souverainetés dont l'ordre, l'objet, le but, la matière sont distincts et différents. Dans ce cas, l'une n'impose à l'autre aucune limite dans la sphère qui lui est pro-

pre. En conséquence, on n'a pas un Etat dans un autre Etat de même genre, mais un Etat dans un Etat de genre différent. En cela il n'y a aucune répugnance, puisque toutes les choses créées sont limitées à un ordre et à un genre. La souveraineté de l'Etat est circonscrite dans l'ordre temporel, celle de l'Eglise dans l'ordre spirituel. A Dieu seul appartient la souveraineté absolue et universelle.....

"Si l'Eglise a de nombreux droits sur l'Etat, parce qu'elle est une société d'un ordre supérieur, elle n'en a pas moins des devoirs à remplir vis-à-vis de l'Etat. Et d'abord c'est pour elle un devoir de justice de ne point blesser la compétence de l'Etat. *Tout ce qui est purement temporel est du ressort de l'Etat.* L'Eglise ne saurait donc à aucun titre originaire s'ingérer dans les choses purement temporelles. Elle doit rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu.

" Dans les questions qui ne touchent en rien à la religion et qui sont simplement économiques, politiques, civiles ou militaires, les catholiques ne forment ni un corps, ni un parti, mais chacun peut embrasser le parti qui lui paraît le meilleur."(1)

Tels sont les préceptes qui gouvernent le clergé catholique, dans cette province comme dans toutes les autres parties du monde. Où trouver dans tout cela cette " autorité supérieure à celle de l'Etat " dont parle M. Sellar? Cette prétendue domination du clergé catholique, elle n'existe que dans l'imagination par trop aventureuse de l'écrivain du *Gleaner*. Je le

---

Cavagnis, p. 3 *Droit Public, Naturel et Ecclésiastique, par Mgr* 38 *et seq.*

défie de produire des faits ou des écrits pour la prouver.

Non, l'Eglise catholique ne revendique pas une autorité supérieure à celle de l'Etat, hors le domaine purement religieux ; au contraire, l'un des principes fondamentaux de sa doctrine, c'est la soumission à l'autorité civile. Il est surprenant que M. Sellar, qui vit au milieu des catholiques et prétend les connaître, ne sache pas encore cela. S'il veut seulement se donner le trouble de parcourir les débats sur le bill d'émancipation des catholiques, il trouvera qu'il y a près de cent ans un évêque protestant distingué, le Dr Horsley, déclarait à la Chambre des Lords que " les catholiques sont portés, par les véritables principes de leur religion, à une conduite inoffensive, à une soumission respectueuse, à une cordiale loyauté. LES CATHOLIQUES COMPRENNENT MIEUX QUE NE SEMBLENT LE COMPRENDRE CEUX QUI S'APPELLENT NOS FRÈRES PROTESTANTS QUE LE COMMANDEMENT DE LA SOUMISSION SANS RÉSERVE AU GOUVERNEMENT SOUS LEQUEL UN INDIVIDU VIT, EST ECRIT EN CARACTÈRES INEFFAÇABLES DANS LA DIVINE LOI DE L'ÉVANGILE."

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'en affirmant que l'Eglise catholique " déclare que le peuple existe pour elle et non elle pour le peuple," M. Sellar se rend coupable d'un mensonge qui ne mérite pas même l'honneur d'une réfutation. Je le défie de corroborer cette affirmation toute gratuite, par des faits ou des écrits.

M. Sellar affirme que l'église catholique de la province de Québec " est le plus grand propriétaire foncier du continent." C'est tout simplement une fausseté qui saute aux yeux des moins clairvoyants. En tant qu'église, celle de Rome ne possède pas un pouce de terrain dans la province de Québec. Je défie M. Sellar de prouver le contraire.

D'après notre droit, les propriétés destinées au culte catholique n'appartiennent pas à l'Eglise, mais aux paroissiens, et l'étendue des terrains destinés à cette fin est fort limitée. Sur le premier point, voici ce que dit le juge Beaudry :

" Les paroissiens sont obligés de contribuer à l'achat du terrain requis pour y ériger les bâtisses. *Ils en sont les propriétaires.*" (1)

Quant à l'étendue de ces terrains, elle est fixée de la manière suivante par l'article 3450 de nos *Statuts Refondus* :

"Les terrains acquis de la manière susdite et pour les fins ci-haut mentionnées ne peuvent, dans l'enceinte des murs des cités de Québec et Montréal, excéder l'étendue d'un arpent en superficie..... et au delà des murs, dans les limites de ces cités, une étendue de huit arpents en superficie, ni excéder dans les autres lieux l'étendue de deux cents acres anglais en superficie pour l'usage de chaque paroisse, mission, congrégation ou société religieuse."

Il n'y a pas mille paroisses ou missions catholiques dans la province de Québec, et j'affirme sans

[1] *Code des curés, marguillers et paroissiens*, pages 58.

crainte que l'étendue des terrains possédés par ces paroisses et missions n'excède pas en totalité 20,000 acres.

L'Association des Droits Egaux est-elle prête à affirmer, avec son collaborateur Sellar, qu'il n'y a pas dans toute l'Amérique de propriétaires possédant une plus grande étendue de terrains, ou de plus grand propriétaire foncier ?

Sans aller à l'étranger, comparez donc ces 20,000 acres à l'étendue des monopoles que le gouvernement d'Ottawa a constitués dans le Nord-Ouest ! Sans même parler des sociétés de colonisation, ne sait-on pas que les concessions faites à la compagnie de la ferme Bell excèdent 50,000 acres ?

"Ses terrains, continue M. Sellar, sont placés en dehors des lois concernant les immeubles, car ils sont considérés comme biens de mainmorte et elle ne paie aucune taxe sur ses propriétés."

Pardon : les biens ecclésiastiques ne sont pas placés en dehors des lois concernant les immeubles ; quand une congrégation achète ou vend une propriété, les titres sont soumis à la formalité de l'enregistrement, de la même manière que dans toutes les autres transactions sur les immeubles, tel que prescrit par les articles 3443, 3444 et 3450 de nos Statuts Refondus, qui ne font que reproduire l'ancien droit. Les biens cédés ou vendus aux syndics d'églises ou marguilliers ne sont amortis que par l'enregistrement de leur acquisition.

Qu'y a-t-il donc d'extraordinaire ou de mal dans

cette loi ? Elle a tout simplement pour but de mettre hors du commerce les immeubles, acquis pour les fins du culte religieux, et d'en empêcher l'aliénation sans le consentement ou contre la volonté des habitants ou des membres de la congrégation.

Dans tous les cas, si ce système est mauvais et condamnable, sous ce rapport les protestants de la province de Québec sont aussi blâmables que les catholiques, puisque la législation contre laquelle M. Sellar trouve à redire s'applique à toutes les congrégations religieuses indistinctement, aux protestantes comme aux catholiques. Avant de nous jeter la pierre, que M. Sellar et les siens commencent donc par donner l'exemple, en demandant à la législature d'abolir l'amortissement quant aux propriétés des congrégations protestantes. Je le défie de faire accepter une pareille législation par la majorité des protestants de la province de Québec.

Alors, de quelle grâce ose-t-il donc mettre au nombre des prétendus griefs des protestants de Québec une législation dont ils bénéficient comme les catholiques et à laquelle ils tiennent autant que les catholiques? Est-ce ainsi que procède un honnête homme, qui n'est animé que par les nobles sentiments qu'inspirent la justice et l'équité ?

Je puis dire la même chose quant à l'exemption de taxes, que M. Sellar donne aussi comme l'un de ses griefs. Dans notre province, toutes les propriétés destinées au culté religieux sont soustraites aux taxes municipales et scolaires par l'article 712 de notre Code

Municipal. Les protestants bénéficient comme les catholiques de cette exemption et je crois qu'ils y tiennent pour le moins autant que les catholiques.

Comment l'homme du *Gleaner* peut-il trouver là un grief pour les protestants? On peut être fanatique, mais il n'est pas permis à un homme sensé de se moquer aussi prestement des règles les plus élémentaires de la logique et du gros bons sens.

Richesse de l'église catholique

Mais où ce brave M. Sellar perd complètement la tête, c'est en parlant de la prétendue richesse de l'église catholique. " En comptant les ministres de toutes les dénominations, dit-il, je ne crois pas que vous puissiez en trouver plus de 3,000 dans Ontario. La province de Québec a un tiers de population de moins, et près de 8,000 hommes et femmes ont fait vœu perpétuel d'obéissance à l'église de Rome. Ajoutez à ce nombre les serviteurs laïques et autres, et il doit y avoir là vingt mille personnes dont le pain quotidien vient de cette organisation gigantesque."

A l'instar, sans comparaison, du singe de Lafontaine, qui prenait le *Pirée* pour un homme, le savant rédacteur du *Gleaner* prend tous les membres des communautés de frères et de sœurs pour des membres du clergé catholique, et avec cela il forme le gros chiffre de 8,000. Et voulez-vous savoir pourquoi il les fait entrer aussi facilement dans le clergé? Tout simplement parce qu'ils ont fait vœu perpétuel d'obéissance à l'église de Rome! Ça n'est pas plus malin que cela.

Alors, le savant M. Sellar est bien au-dessous de la vérité : s'il suffit d'avoir fait vœu perpétuel d'obéissance à l'église de Rome pour être membre du clergé catholique, il y a dans la province de Québec 1,170,718 ministres du culte catholique, puisque les 1,170,718 catholiques qui l'habitent sont tous tenus, en matières religieuses, à l'obéissance absolue à l'église de Rome. Il y a pareillement 320,839 ministres du culte catholique dans Ontario, car je vois par le recensement de 1881 qu'un égal nombre de catholiques habite cette province, et comme ceux de Québec ils sont tenus à la même obéissance à l'église de Rome, en matières religieuses, bien entendu.

Telles sont les conséquences des prémisses posées par M. Sellar, que l'Association des Droits Egaux a choisi pour la renseigner sur les affaires des catholiques dans la province de Québec.

Nombre des ministres du culte

Heureusement que le recensement de 1881, autorité presque aussi digne de foi que le rédacteur du *Gleaner*, donne des chiffres bien différents. D'après cette autorité, il y avait dans la province de Québec, à l'époque en question, 2,102 ministres du culte, 3,783 religieuses et 401 frères des écoles chrétiennes, en tout 6,286. Mais le chiffre donné pour les ministres du culte comprend les ministres protestants ; et ceux-ci doivent être nombreux, puisqu'il y a dans notre province presque autant d'églises protestantes que de catholiques. Le recensement de 1881 donne pour toute la

province 1,280 églises, dont 712 catholiques et 568 protestantes. Ces dernières doivent être desservies par 400 ou 500 ministres, ce qui ne laisserait que 1,600 ou 1,700 prêtres catholiques.

ALMANACH CATHOLIQUE

Mais il est un moyen plus facile et plus sûr de constater le nombre de prêtres catholiques que nous avons dans la province de Québec. Si l'honnête écrivain du *Gleaner* se fût seulement donné le trouble de lire les calendriers ou les almanachs pour 1890, il aurait constaté que le clergé catholique de la province de Québec, régulier et séculier, se compose de 1,260 prêtres, d'un cardinal, de sept archevêques et évêques et d'un préfet apostolique. Les calendriers donnent les noms, prénoms et résidences de tous ces prêtres, de sorte que, pour un honnête écrivain, il ne peut exister ni doute ni équivoque sur leur nombre.

Ces prêtres, d'ailleurs, ne sont pas tous dans le ministère curial. Les sources de renseignement que je viens d'indiquer montrent à l'évidence, même aux aveugles volontaires, que de ces 1,260 prêtres, au moins 250 sont employés à l'enseignement dans nos colléges classiques et commerciaux ainsi que dans nos écoles normales ; une centaine d'autres sont employés comme chapelains dans nos institutions de bienfaisance, ou professeurs dans nos séminaires théologiques, ce qui n'en laisse guère que neuf cents dans le ministère curial. Si vous divisez le nombre des catholiques par le nombre des prêtres faisant les fonctions

curiales, vous trouverez que la moyenne de chaque congrégation, dirigée par un prêtre catholique, est d'environ treize cents âmes.

Vous êtes ministre du culte, M. Caven, vous connaissez la besogne qu'impose la direction spirituelle d'une congrégation ; vous savez que sous ce rapport la besogne du prêtre catholique est trois ou quatre fois plus considérable que celle du ministre protestant : en face des chiffres que je viens de donner, n'admettrez-vous pas qu'au lieu d'être excessif, comme le prétend M. Sellar, le nombre des ministres du culte catholique dans la province de Québec est comparativement très faible ? Faites le même calcul pour le clergé protestant et vous verrez à quel résultat vous arriverez !

REVENU DES PRÊTRES CATHOLIQUES

Et ce clergé que votre collaborateur du *Gleaner* représente comme si riche, qu'a-t-il pour vivre ? La dîme, tout simplement, et un bien mince casuel. Que représente la dîme ? Il est facile de le calculer en prenant les données du recensement de 1881, qui sont à la portée de tout le monde. Au taux du vingt-sixième minot, elle forme à peu près les quantités suivantes : 58,889 minots de blé, 58,866 d'orge, 601,310 d'avoine, 142,208 de pois, 55,494 de sarrazin et 12,571 de seigle. En calculant aux prix courants, cela représente environ $500,000 en argent. Mais nos prêtres ne sont pas exigents, quoi qu'en dise M. Sellar, et je puis affirmer sans crainte qu'en moyenne ils font remise d'au moins

20 p. c. de leurs dîmes, ou négligent de les percevoir, ce qui laisse un revenu réel d'au plus $400,000, à partager entre neuf cents prêtres faisant les fonctions curiales, ou une moyenne de $450 par année chacun. En ajoutant une autre moyenne de $100 pour le casuel, ce qui est le gros chiffre, on trouve un total de $550.

Prétendrez-vous, M. Caven, que c'est trop ? que les ministres protestants ne reçoivent pas autant et même plus ?

Voilà en quoi consiste cette prétendue richesse de notre clergé catholique !

Comme vous le voyez, il ne coûte pas cher.

Générosité des prêtres catholiques

Ajoutons de suite que notre clergé fait bénéficier le peuple d'une bonne partie de ces minces revenus. C'est grâce aux libéralités du clergé que s'établissent et se maintiennent ces nombreuses institutions de bienfaisance—asiles, hospices et hôpitaux — et d'instruction publique qui se voient partout dans notre province. Vous seriez étonnés, vous protestants, du nombre d'élèves appartenant à des familles pauvres, dont l'instruction classique ou commerciale est payée en tout ou en partie par nos bons curés ; vous seriez pareillement étonnés des legs qui sont faits par ces mêmes curés à nos colléges, à condition que les rentes en soient employées pour acquitter les frais d'instruction des enfants pauvres.

Tout cela, il faut bien l'admettre, est dans l'intérêt du peuple, à son profit, et lui fait toucher sous une

autre forme ce qu'il paie en dîme ou en casuel ; et, comme je le disais dans une circonstance récente, notre clergé canadien rend au peuple, sous une forme ou sous une autre, pour des fins d'instruction ou de charité, bénie et sanctifiée par l'Eglise, la dîme qu'il en reçoit.

Il n'est pas un pays au monde où l'instruction classique et universitaire coûte aussi peu qu'elle coûte aux catholiques dans notre province, où elle soit autant à la portée de tous, même des plus pauvres ; il n'est pas un seul homme sérieux et sensé, connaissant un peu notre système d'éducation, qui puisse refuser d'admettre que c'est uniquement à notre clergé que nous sommes redevables de cet immense avantage.

Communautés religieuses

Avec une honnêteté plus que douteuse, le rédacteur du *Gleaner* fait entrer dans le clergé catholique les membres de toutes nos communautés religieuses, y compris les Frères et les Sœurs. C'est une tromperie que je n'ai guère besoin de signaler, car, chez les protestants éclairés, on sait parfaitement que ces frères et ces sœurs ne font pas plus partie du clergé catholique, que le conseil municipal de la ville de Londres ne fait partie du gouvernement politique de l'Angleterre. Ce sont de simples fidèles comme tous les autres, qui n'ont absolument rien à faire dans le gouvernement ou l'administration des affaires religieuses. L'église catholique existe dans toute son intégrité en dehors de ces communautés, qui ne sont que des associations

formées pour des fins de bienfaisance et d'instruction publique. Elles pourraient disparaître sans affecter en quoi que ce soit l'église de Rome. La seule différence qu'il y aurait alors, au point de vue des catholiques de Québec, c'est qu'au lieu d'avoir pour prendre soin de leurs malades et de leurs infirmes, de même que pour donner l'instruction à leurs enfants, des frères et des sœurs qui travaillent pour rien, sans autre rémunération que les dépenses strictement nécessaires pour se nourrir et se vêtir bien modestement, les catholiques auraient à payer des laïques, qui leur coûteraient certainement bien plus cher.

Qu'il me suffise de citer un exemple pour démontrer la vérité de cette assertion.

Nous avons dans cette province trois asiles, où les aliénés et les idiots sont maintenus aux frais du gouvernement. Deux de ces établissements sont dirigés par des religieuses et l'autre, celui de Beauport, par des laïques. Dans ce dernier asile, le prix de l'entretien des aliénés est de $132 par année. A l'asile de la Longue-Pointe, ou de Saint-Jean de Dieu, qui appartient aux Sœurs de la Providence, le gouvernement ne paie que $100 par année. Enfin, les Sœurs de la Charité, qui ont charge de l'asile de Saint-Ferdinand d'Halifax, pour les femmes idiotes, ne reçoivent que $80 par tête et par année. Il est reconnu que l'asile de la Longue-Pointe est aussi bien tenu que celui de Beauport ; cependant, le prix d'entretien des patients est de $32.00 moins élevé. Comme l'asile de la Longue-Pointe renferme plus de mille patients, entrete-

nus aux frais du gouvernement, il est clair que les Sœurs font bénéficier le pays d'une économie d'au moins $32,-000 par année, comparativement à ce qu'il paierait, si cet asile était tenu par des laïques, comme celui de Beauport.

Les mêmes remarques s'appliquent aux autres institutions de bienfaisance dirigées par des religieuses. Il appert par les comptes publics pour 1889 que le nombre des institutions de bienfaisance subventionnées par la province est de 94, dont 73, ou 77. 7 p.c., sont dirigées par des communautés religieuses. La somme payée à toutes les institutions est de $41.956, dont $24,480.33 pour les établissements des communautés religieuses, et $17.475.67, pour ceux des laïques, protestants et catholiques. C'est-à-dire que les institutions des communautés religieuses, qui représentent 77.7p.c. en nombre et bien plus en importance, ne reçoivent que 58.34p.c. des sommes votées par la législature pour l'entretien des établissements de bienfaisance.

Ces chiffres ne me permettent-ils pas d'affirmer que, même au point de vue matériel, ou, si vous voulez, au point de vue pécuniaire, les communautés religieuses qui prennent soin de nos institutions de bienfaisance, non seulement ne sont pas à charge aux populations catholiques, mais sont même pour celles-ci un véritable bienfait, un moyen de se soustraire à des taxes considérables? Dans une société chrétienne, il faut bien pourvoir d'une manière ou d'une autre au soin des malades, des infirmes, des orphelins, des

indigents et de ces milliers de malheureux qui périraient ou traîneraient sur les pavés, si personne ne leur venait en aide. C'est une des premières obligations de la société. Dans les autres pays, on y pourvoit par des taxes, à même le trésor de l'Etat ou des municipalités ; dans la province de Québec, les catholiques sont libres de ces taxes, parce que leurs communautés religieuses pourvoient à tout cela pour rien, à l'exception des faibles crédits votés par la législature.

Quel est l'homme sensé qui puisse dire consciencieusement et honnêtement que de pareilles institutions vivent aux dépens du peuple ? Mais c'est tout le contraire qui est vrai : c'est le peuple qui vit, en partie, aux dépens de ces institutions.

Ah ! vous, protestants des autres provinces, qui ne connaissez pas nos institutions ; vous, que des fanatiques sans pudeur voudraient ameuter contre ces communautés religieuses, qui font tant de bien à notre population ; vous, qui avez le sentiment de la justice et de la charité chrétienne, venez les voir, ces couvents, ces hospices et ces hôpitaux ; venez contempler leur œuvre dans ses détails, voir de vos yeux les misères qu'ils soulagent, les maux qu'ils adoucissent, et vous retournerez, j'en suis sûr, convaincus que ces institutions méritent bien autre chose que la réprobation d'un chrétien digne de ce nom, qu'il soit protestant ou catholique. Vous serez étonnés du bien que font ces communautés avec les ressources qu'elles ont à leur disposition ; vous sortirez de ces sanctuaires par excellence de la charité chrétienne avec les mêmes senti-

ments qu'en rapporta un jour un protestant notable de notre province, l'hon. M. Jos. G. Robertson, dont l'attachement au protestantisme ne saurait être révoqué en doute. Voici ce qu'il disait au cours de son exposé budgétaire de 1884 :

L'honorable M. Robertson

" Il y a quelques années, j'ai visité ces établissements à Montréal : j'ai été non-seulement charmé et surpris de l'amélioration manifeste opérée chez les élèves par les soins de l'intruction qu'ils recevaient, mais encore, j'ai été frappé d'admiration à la vue de l'esprit chrétien et philanthropique déployé par les personnes qui dirigent ces établissements ; j'ai alors pris la résolution de me faire un plaisir d'accorder, autant que je le pourrais, toute l'assistance possible à ces établissements. Honneur à la philanthropie de ces personnes et de ces communautés qui consacrent leurs moyens et leurs efforts personnels au soulagement de ceux que la divine providence a si tristement affligés ! "

Voilà le témoignage d'un protestant qui a été près d'un quart de siècle dans la vie publique, ministre et trésorier dans six différents gouvernements conservateurs ! Est-ce que le témoignage d'un homme de cette importance ne doit pas être accepté de préférence à celui d'un obscur journaliste, à peine connu de la poignée de lecteurs qui peut se trouver dans son voisinage ? Il est permis d'avoir des préjugés ; mais la raison ne permet pas de se mettre en guerre aussi ouverte avec la logique et le bon sens.

Avantages de ces institutions

Nos communautés enseignantes nous procurent aussi des avantages incontestables pour les fins de l'éducation. Je n'hésite pas à dire que, dans nos couvents et nos pensionnats de jeunes filles, l'instruction ne coûte peut-être pas la moitié de ce qu'elle coûte dans les institutions protestantes du même genre. Les Frères des écoles chrétiennes et plusieurs autres communautés donnent aussi aux jeunes garçons un enseignement supérieur et presque pour rien, comparativement à ce que cela coûte ailleurs. D'après le rapport du surintendant de l'Instruction publique pour 1888, il y a, dans le corps enseignant, 1804 religieuses, 585 frères et 322 membres du clergé, c'est-à-dire 322 prêtres ou ecclésiastiques. D'après ce même rapport, la moyenne du traitement des professeurs laïques est de $363 par année et celle du traitement des professeurs cléricaux, frères et ecclésiastiques, est de seulement $205, ou $158 de moins ; en sorte que ces 907 professeurs cléricaux nous coûtent par année $143,306 de moins que nous coûterait un même nombre de professeurs laïques. Ces faits sont établis par un document public et officiel.

Eh bien, ce sont ces religieux que M. Sellar représente aux protestants des autres provinces comme des parasites, vivant au détriment du peuple, comme une cause de ruine pour la population catholique de la province de Québec !

Est-il possible d'outrager plus odieusement la vérité et d'être plus insolent ?

Taxation de ces propriétés

Confondant à dessein les propriétés des communautés religieuses avec celles des églises, M. Sellar dit qu'elles sont tenues en mainmorte et ne paient "aucune taxe".

Ce sont encore autant de fausses représentations.

Il est bien vrai que les communautés religieuses possèdent leurs propriétés en mainmorte, en ce sens que ces propriétés appartiennent à la communauté comme entité collective, comme être moral, et non pas à ses membres en particulier ; mais cela n'empêche pas ces propriétés d'être dans le commerce, en d'autres termes, d'être susceptibles de vente et d'achat de la même manière que celles des particuliers. Comme question de fait, je puis dire qu'il en est souvent vendu. Le séminaire de Québec, celui de Saint-Sulpice et bien d'autres communautés religieuses ont ainsi vendu de leurs propriétés, quand il s'est présenté des occasions favorables. Et ils en vendent encore, ainsi que le font les autres institutions du même genre.

D'ailleurs, cette possession en mainmorte n'est pas un attribut du caractère religieux de nos communautés ; c'est tout simplement l'application de la loi qui régit les corporations de ce genre, les protestantes comme les catholiques. Il est donc insensé de vouloir trouver dans cet ordre de choses un grief pour les protestants, qui y participent et en bénéficient absolu-

ment de la même manière que les catholiques. C'est une affaire d'ordre public, l'application de la loi générale des corporations, et il n'y a que l'ignorance ou la mauvaise foi qui puissent trouver là quelque chose à redire.

Quant aux taxes, M. Sellar ment tout simplement, en disant d'une manière générale que les propriétés des corporations religieuses n'y sont pas assujetties. Voici ce que dit sur ce point l'article 712 de notre Code Municipal, qui est la loi sur cette matière :

" **712**. Sont des biens non imposables :

" 1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommis pour son usage ;.....

" 3. Celles appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, ou occupées par ces fabriques, institutions ou corporations *pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu.* "

Comme on le voit, l'exemption s'applique seulement et exclusivement aux propriétés dont la communauté fait directement usage pour ses fins particulières. Ainsi le séminaire de Québec possède en ville, en sus des terrains sur lesquels sont érigés les édifices du séminaire et de l'université Laval, plusieurs autres propriétés qui lui ont été léguées pour aider à l'instruction des enfants pauvres. Sur ces dernières propriétés, il paie les taxes municipales comme les particuliers, et l'exemption n'existe en sa faveur que sur les propriétés consacrées à l'usage des classes.

La même chose existe ici pour les Ursulines et, à Montréal, pour les messieurs de Saint-Sulpice, les dames de la Congrégation, les sœurs de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital-Général, etc., etc., etc. Ces institutions ont construit des magasins sur le site de leurs anciens établissements, au centre de la ville, et elles paient les taxes comme les autres propriétaires.

Cette exemption de taxe, du reste, existe pareillement en faveur de toutes les institutions de bienfaisance et d'éducation, protestantes comme catholiques. Je puis ajouter que les protestants ne manquent jamais l'occasion de s'en prévaloir et de recourir aux tribunaux pour éviter le paiement des taxes que les municipalités imposent parfois sur quelques-unes de ces propriétés, exemptes aussi de taxation.

Donc, cette exemption, qui fait tant monter la moutarde au nez de M. Sellar, ne s'applique pas à toutes les propriétés et ne constitue pas un privilége exclusif en faveur des institutions catholiques ; elle découle de la loi commune, qui est basée, non pas sur le caractère religieux, qui n'y fait absolument rien, mais sur les fins de ces institutions, qui sont d'ordre et d'intérêt publics. Dans notre province, même parmi les catholiques, quelques-uns sont d'avis que ces exemptions ne devraient pas exister ; d'autres soutiennent le contraire : c'est une question discutée ; mais ces opinions sont appuyées sur des raisons économiques, et non sur des considérations religieuses. La même divergence d'opinion existe chez les protestants, qui ne peuvent pas raisonnablement se plaindre

de ce régime, dont ils bénéficient comme les catholiques.

Le clergé catholique est parasite

M. Sellar affirme que les prêtres, les religieux et les sœurs sont au nombre de 8,000 dans notre province et qu'en ajoutant " à ce nombre les serviteurs laïques et autres, il doit y avoir là 20,000 personnes dont le pain quotidien vient de cette organisation gigantesque. "

C'est encore une de ces affirmations qu'il est bien difficile de qualifier autrement que de mensongères.

Le nombre des prêtres et évêques de la province est donné exactement par le calendrier,—il est de 1.269 ; le nombre des religieux et religieuses se livrant à l'enseignement est donné par le *Rapport du Surintendant de l'Instruction publique*,—il est de 2,389 : ajoutez 1,000, ce qui est le gros chiffre, pour le nombre des frères et des sœurs qui se livrent aux œuvres de charité dans les asiles, les hospices et les hôpitaux de toutes sortes, et vous arriverez à un total de 4,658 ou environ la moitié du nombre donné par M. Sellar.

Quant aux serviteurs, dont il porte le nombre à 12,000, j'affirme qu'il n'excède pas 3,000 et je le défie de prouver le contraire. Dans à peu près toutes les communautés, il y a des sœurs et des frères convers chargés des œuvres serviles, en sorte que le nombre des serviteurs laïques est presque nul. Le nombre des serviteurs des curés est, lui aussi, peu considérable et n'excède assurément pas 1,500. En ajoutant à ce nom-

bre celui des serviteurs des communautés, on forme un total de 4,700, ou guère plus du tiers du nombre donné par M. Sellar. C'est-à-dire qu'au lieu d'atteindre le chiffre de 20,000, la population dont parle ce monsieur est d'au plus 9,158. C'est tout simplement une erreur de plus de moitié !

SERVICES ET TRAVAUX DE CES PERSONNES

Que procurent aux catholiques de la province de Québec ces 9,158 personnes ? Le service religieux le plus complet, l'instruction supérieure dans toutes ses branches, même l'instruction commerciale et agricole, le soin et l'entretien des pauvres, des orphelins, des infirmes, des malades et de tous ces malheureux dont la vie dépend de la charité publique. Ne sont-ce pas là des œuvres capables d'employer utilement 9,158 personnes, dans une population de 1,170,718 âmes ?

On dit que les comparaisons sont odieuses. Si je ne craignais pas de m'exposer à ce reproche, j'en ferais une qui montrerait encore mieux toute l'injustice dont M. Sellar s'est rendu coupable envers le clergé et les communautés religieuses des catholiques de la province de Québec.

Pour donner plus d'effet à ses fausses représentations, notre QUEBEC LOYALIST met les 3,000 ministres d'Ontario en regard des prétendues 20,000 personnes vivant de la religion dans la province de Québec. Pour former ce dernier chiffre, il fait entrer en ligne de compte les frères, les

sœurs, les serviteurs, enfin tout ce qui lui passe par l'imagination. Calculons de la même façon pour Ontario. Ces 3,000 ministres protestants, pour lesquels j'ai le plus grand respect, sont, en général, des chefs de familles, faisant vivre leurs femmes et leurs enfants. Il n'est pas exagéré, je pense, d'assumer que ces 3,000 familles se composent en moyenne de cinq personnes chacune, ce qui fait de suite une population de 15,000 âmes. Il est raisonnable de supposer, en moyenne, au moins un serviteur pour chacune de ces familles, ce qui fait 3,000 à ajouter et donne un total de 18,000 personnes "dont le pain quotidien vient de cette organisation gigantesque." Pour les mêmes fins, c'est-à-dire le ministère curial ou le service du culte proprement dit, nous ne trouvons dans la province de Québec que 2,500 personnes, au plus : 1,000 prêtres et 1,500 serviteurs.

La différence est-elle assez sensible pour faire toucher du doigt tout ce qu'il y a exagération et de fausseté dans la lettre de M. Sellar ?

Etablissons une autre comparaison.

J'ai démontré plus haut que les 9,158 prêtres, frères, sœurs et serviteurs que nous avons ici nous donnent le service religieux, l'instruction dans toutes ses branches, pour les deux sexes, ainsi que le soin de nos institutions de bienfaisance, et cela à leurs frais et dépens, pour ces dernières. Dans Ontario, le peuple est obligé de faire vivre une population deux fois plus nombreuse, seulement pour se procurer le service religieux ; il lui reste ensuite à faire vivre le personnel de son corps

enseignant et celui de tous ses établissements de bienfaisance, pour le moins aussi nombreux que celui qui tire son pain quotidien du service religieux.

Je laisse aux gens impartiaux le soin de tirer la conclusion et de dire ce qu'il faut penser de la véracité de M. Sellar, le digne rédacteur du *Gleaner* et l'indigne collaborateur de l'Association des Droits Egaux, si elle a le moindre respect pour la justice et la vérité.

Il me sera peut-être permis d'indiquer en passant la cause de ces exagérations ridicules, dans lesquelles certaines gens se laissent entraîner au sujet des prétendues richesses du clergé catholique.

Différence entre les dépenses des prêtres catholiques et celles des ministres protestants

Il existe une différence capitale entre la position du prêtre catholique et celle du ministre protestant. Grâce à son célibat, le premier n'a besoin de pourvoir qu'à sa propre existence, au lieu que l'autre est obligé de faire vivre toute une famille.

Avec un revenu de cinq ou six cents piastres, le curé catholique vit bien, fait même des économies, que la discipline ecclésiastique l'oblige d'employer à des bonnes œuvres. Le ministre protestant, au contraire, ne trouve que le juste nécessaire, pour lui et sa famille, dans un revenu de six cents piastres, et si son traitement est assez élevé pour lui permettre de faire des économies, règle générale, il donne tout naturellement ces économies à sa famille, au lieu d'en faire profiter

exclusivement les institutions d'enseignement, de bienfaisance et de charité.

C'est ainsi que s'accumulent en grande partie par notre clergé, mais sans aucunement surcharger les fidèles, les ressources considérables avec lesquelles sont créées et maintenues la plupart de ces institutions qui font l'admiration de tous ceux qui ne sont pas aveuglés par les préjugés. Ce que le ministre protestant donne aux siens, le prêtre catholique le donne au peuple pour des œuvres de bienfaisance publique.

Qu'y a-t-il en cela qui puisse être une cause de griefs pour les protestants, principalement ceux des autres provinces? Est-ce notre faute si, à cause de leur mariage, l'entretien des ministres protestants est plus dispendieux et ne permet pas à ces derniers de faire, comme les prêtres catholiques, des dotations aux établissements de bienfaisance publique?

Voilà à quoi se réduit la prétendue richesse de l'église catholique.

Je comprends que vous, M. Caven, qui vivez dans une province protestante et ne connaissez que superficiellement notre organisation religieuse, vous puissiez vous laisser entraîner sur ce point à de pareilles exagérations; mais de la part de votre collaborateur Sellar, qui vit au milieu des catholiques et qui affecte de connaître leurs institutions, c'est une malhonnêteté impardonnable, qui lui attache au front un stigmate que, par charité, je m'abstiendrai de nommer.

II

LE RÉGIME PAROISSIAL ET SES PRÉTENDUS INCONVÉNIENTS POUR LES PROTESTANTS

M. Sellar n'aime pas le régime paroissial. A l'en croire, ce serait le principal grief des protestants de notre province. Il glose sur notre organisation paroissiale comme un scoliaste et sans plus s'occuper de la vérité que de l'homme dans la lune.

Je n'ai pas besoin de dire qu'il fait preuve d'une ignorance coupable ou d'une mauvaise foi inexcusable, en donnant le régime paroissial et le régime seigneurial comme deux institutions corrélatives ; ceux qui ont fait la moindre étude de nos institutions sous la domination française savent bien que ce n'est pas vrai. "Il semble évident, dit le Dr Dawson,(1)que le régime paroissial n'est pas incompatible avec la tenure anglaise, qu'il est et qu'il a toujours été indépendant de la tenure seigneuriale et que l'uniformité de la loi existe maintenant dans toute la province."

Mais pareilles erreurs ne sont que des bagatelles, pour un homme de la véracité de M. Sellar : je les relègue au second plan, pour ne m'occuper que du plus gros.

"Le prêtre, dit ce véridique écrivain, convoque et préside toutes les assemblées de paroisse et le peuple ne peut rien faire sans sa sanction."

Ceci me rappelle involontairement l'anecdote du cadet novice, donnant des leçons d'exercice militaire.

---

(1) Lettres publiées dans le *Week* et reproduites dans le *Montreal Gazette* du mois de février 1890.

—"Qu'est-ce que la conversion à droite? demande l'élève. — C'est une évolution à droite, répond le cadet.—Et la conversion à gauche ?—C'est la même chose que la conversion à droite, excepté que c'est tout le contraire."

Ce bon M. Sellar est dans le même cas que le cadet. Il affirme que le peuple ne peut rien faire sans la sanction du prêtre; c'est bien cela, excepté que c'est tout le contraire, qui est vrai. L'érection canonique et civile des paroisses, l'administration des fabriques et toutes les affaires de ce genre ne se font que du consentement des paroissiens, à tel point que ni l'évêque ni le curé ne peuvent rien faire sans ce consentement. Le rôle du curé se borne à la présidence des assemblées, dont les décisions sont arrêtées à la pluralité des voix. Voici ce que dit à ce sujet sir Hector Langevin, dans son *Manuel des Paroisses et Fabriques:*

" Les assemblées de fabrique doivent être convoquées par le curé ou desservant, sur la demande du marguillier en charge... Le curé ou desservant préside l'assemblée de fabrique. Toutes les affaires s'y décident à la pluralité des voix."

Dans son *Code des Curés, Marguilliers et Paroissiens*, le juge Beaudry dit à la page 32:

" C'est à l'évêque qu'appartient l'initiative de l'érection (canonique des paroisses), *mais il ne peut y procéder que sur la demande de la majorité des propriétaires* qui habitent sur le territoire qu'il s'agit d'ériger en paroisse. On comprend facilement cette exigence,

surtout avec notre forme de gouvernement, qui partout est fondée sur le vœu dela majorité."—" Tous ces édifices, dit plus loin le même auteur en citant Fréminville, leurs établissements, leur construction et leur entretien intéressent beaucoup les habitants, puisqu'aucun de ces établissements ne peut se faire sans qu'ils n'y donnent leur consentement."

Avec cette mauvaise foi qui le caractérise, l'écrivain du *Gleaner* insinue que ces dispositions de la loi sont éludées par le curé, qui abuse de son influence pour extorquer le consentement des paroissiens.

Déclaration du Dr Dawson

Aux insinuations de cet ignorant, je me contenterai d'opposer l'affirmation d'un protestant aussi remarquable par son attachement à sa religion que par sa science et son honorabilité. Le Dr S. E. Dawson, de Montréal, dit dans ses lettres au *Week :*

" En lisant beaucoup des écrits publiés sur le régime paroissial dans cette province, on serait porté à croire que les évêques catholiques sont revêtus du pouvoir arbitraire d'ériger, de diviser et d'unir des paroisses à leur gré, comme aussi de construire des églises et des presbytères aux dépens des fidèles, où et comme il leur plaît. Ce n'est pas vrai. Les dîmes et le casuel sont recouvrables de par la loi ; mais les impositions pour les autres fins ecclésiastiques ne peuvent être prélevées sans le consentement du peuple, et, quant à cela, les laïques ont plus de contrôle que les protestants ne le supposent généralement. Toute

la procédure est fixée par la loi et sauvegardée par de nombreuses formalités dont l'inobservance, même sur un seul point, est fatale.

" Sous le régime paroissial, *c'est aux laïques qu'appartient l'initiative de toutes les procédures relatives à l'érection des paroisses, à leur subdivision et à leur union*..... Les papiers, avec les certificats d'observance de toutes les formalités légales, sont examinés par les commissaires, (commissaires laïques nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil) qui entendent les parties intéressées et rejettent, modifient ou confirment la répartition au meilleur de leur connaissance. Si j'entre dans tous ces détails oiseux, *c'est pour démontrer aux protestants qu'ils font erreur quand ils supposent que c'est le clergé qui impose ces taxes. Au contraire, ce sont les laïques eux-mêmes qui se taxent.* Sans doute que le clergé use de son influence ici comme partout ailleurs ; mais il ne peut en aucune façon mêler à ces affaires ses fonctions comme dispensateur des sacrements. "

Les taxes d'église

Toujours avec sa bonne foi accoutumée, M. Sellar nous dit que les taxes pour les constructions d'églises forcent beaucoup de cultivateurs à vendre leurs propriétés et à s'expatrier.

C'est encore une fausseté. Qu'il cite donc un seul cas à l'appui de ces méchantes insinuations !

Pour justifier ses odieux dénigrements et exciter la haine contre la majorité des habitants de la pro-

vince de Québec, M. Sellar oublie le respect qu'un honnête homme doit à la vérité, jusqu'au point de donner le système paroissial comme la cause du dépeuplement des cantons anglais et protestants. A l'appui de cette prétention saugrenue, il cite un cas qui donne une idée de son exactitude et de sa force de logique.

A son dire, un évêque catholique eut un jour l'audace d'ériger en paroisse canonique une colonie d'immigrants catholiques qui s'accroissaient et prospéraient depuis vingt ans. Savez-vous à quoi ils étaient arrivés après ces vingt ans de progrès et de prospérité? Ils avaient le suprême bonheur de former une population " composée surtout de journaliers, employés par les protestants. "

N'est-ce pas qu'ils étaient parvenus au parfait bonheur, quand l'évêque eut la cruauté de leur enlever cette enviable position, en les érigeant en paroisse canonique? Imaginez-vous le malheur qui leur advint de cette érection en paroisse? Le curé, s'il faut en croire M. Sellar, fut assez barbare pour leur trouver de l'argent à un taux d'intérêt peu élevé et leur faire acheter les propriétés de leurs maîtres protestants, qui disparurent insensiblement. Et le brave homme ajoute que c'est là l'histoire de vingtaines de colonies protestantes, répandues dans la province.

Exode des protestants

Je laisse au Dr Dawson le soin de faire connaître les causes de cet exode de la population protestante,

qui n'a absolument aucune corrélation avec le régime paroissial.

" Les Cantons de l'Est, dit-il, furent établis par des immigrants venant de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Depuis que, ces années dernières, les riches terres du Nord-Ouest ont été ouvertes à la colonisation, les jeunes gens sont devenus remuants. Le prix de vente d'une ferme permet d'acheter dans le Nord-Ouest dix fois autant de terrain, que l'on pense de meilleure qualité. Les charmes de la vie des villes attirent la jeunesse dans les grands centres : les profits de l'agriculture dans l'est sont anéantis par la concurrence de l'ouest, et pour ces raisons, les chefs de jeunes familles sont dans l'alternative ou d'émigrer dans l'ouest ou de se voir laissés seuls pour cultiver leurs fermes. Il se produit de cette façon un mouvement constant : les Anglais partent et les Français arrivent....

" La théorie que le régime paroissial est lié au régime seigneurial n'explique pas ce mouvement, car elle n'est pas vraie. Et même si elle était vraie, cette explication ne serait pas désirable. Si les cultivateurs anglais peuvent améliorer leur sort en vendant leurs fermes, il est certainement préférable qu'ils puissent trouver des acheteurs. C'est mieux que de laisser ces fermes à l'abandon. Et ce mouvement de la population vers l'ouest n'est pas particulier aux Cantons de l'Est. Dans le Vermont, le New-Hampshire et les autres Etats de la Nouvelle-Angleterre, le nombre des fermes abandonnées, retournant à l'état sauvage, est

si grand qu'il cause de sérieuses alarmes, au point que l'on en est réduit à concerter des plans pour activer l'immigration. "

Telle est la vérité, franchement et honnêtement exposée par un écrivain protestant dont la position sociale laisse bien loin dans l'ombre le piètre individu du *Gleaner*.

Comme le dit si bien le Dr Dawson, quel mal y a-t-il à ce que les catholiques achètent à gros prix les propriétés des protestants, quand ceux-ci trouvent avantageux de les vendre pour aller chercher fortune dans l'ouest? Est-ce la faute des catholiques? est-ce la faute du régime paroissial, si l'engouement pour les terres du Manitoba et du Minnesota s'empare des protestants? Soutenir une telle prétention, c'est tout simplement insensé, c'est une insulte au bon sens des protestants, qui feraient acte d'un fanatisme ridicule en abandonnant ainsi leurs terres pour la seule fin d'éviter le contact des catholiques! S'ils ont peur des catholiques, tant pis pour eux; mais ce n'est assurément pas la faute du régime paroissial.

Quel grief y a-t-il dans tout cela?

Les protestants ont leurs écoles

M. Sellar raconte que les protestants sont devenus si peu nombreux qu'il leur est bien difficile de maintenir leurs écoles.

C'est aussi peu vrai que tout le reste. Sir John Rose, qui a représenté le comté où M. Sellar étale sa prose, connaissait pour le moins aussi bien que cet

obscur journaliste la position des protestants, quant aux écoles. Dans son discours sur la confédération, il a démenti par anticipation les prétentions mensongères de l'homme du *Gleaner*. Je cite ses paroles :

"Nous, anglais protestants, nous ne saurions oublier que même avant l'union des provinces, alors que la majorité française avait tout le pouvoir, on nous a accordé sans restriction tous nos droits à l'éducation séparée. Nous ne saurions oublier que jamais on n'a essayé de nous empêcher d'élever et d'instruire nos enfants à notre guise et que nous avons toujours eu notre juste part des subventions sous le contrôle de la majorité française et le droit d'établir des écoles séparées là où nous l'avons trouvé convenable. *Un simple particulier peut établir une école dissidente et obtenir une part raisonnable des subventions, s'il prouve qu'il peut réunir quinze élèves.*"

Est-ce assez clair ? Est-ce une réfutation assez péremptoire des élucubrations de M. Sellar ?

Sous le rapport de l'éducation, les catholiques d'Ontario sont loin d'être aussi bien traités par la majorité protestante. Et pourtant, leur position est bien meilleure que celle de leurs co-religionnaires du Manitoba ou du Nouveau-Brunswick. Qu'arriverait-il, si, dans la province de Québec, la majorité se mettait dans l'esprit d'organiser en faveur des minorités catholiques des autres provinces, un mouvement semblable à celui que votre association dirige contre nous, en faveur de la minorité protestante de Québec ? Si vous faites acte de bons citoyens en soulevant les

protestants des autres provinces contre les catholiques de Québec, vous admettrez, M. Caven, que nous serions parfaitement justifiables, ne fut-ce qu'à titre de représailles, de soulever les catholiques des autres provinces contre la minorité protestante de Québec. Quel serait alors le sort de cette minorité ?

Mais ne craignez rien : les catholiques de Québec ne sont pas agressifs ; tout ce qu'ils demandent, c'est de vivre en paix avec leurs compatriotes protestants et d'avoir la satisfaction de dire que, dans tout l'univers, il n'y a pas un seul pays où la minorité soit traitée avec autant de justice et de libéralité, que l'est la minorité protestante de notre province.

III

LA DÎME — LES TRIBUNAUX ANGLAIS SE DÉGRADENT EN AIDANT A SON RECOUVREMENT

J'ai indiqué plus haut ce que rapporte la dîme au clergé catholique et fait voir qu'en moyenne elle ne donne guère plus de $500 à chaque prêtre occupé dans le ministère curial. Ce n'est pas excessif, tant s'en faut. Cependant, au dire de M. Sellar, ce revenu permettrait au clergé d'accumuler des richesses considérables et de maintenir toutes ces institutions de bienfaisance et d'éducation qui font la force de notre nationalité.

Malgré lui, le monsieur du *Gleaner* admet par là même que le clergé fait un usage utile des revenus provenant de la dîme.

Néanmoins, comme question de fait, il faut dire

que la plus grande partie des ressources de nos plus anciennes institutions de bienfaisance provient des dotations qui leur furent faites sous la domination française, sans préjudice à personne. Le séminaire de Montréal, celui de Québec, les Ursulines, les Dames de la Congrégation et les Sœurs de l'Hôtel-Dieu, à Montréal, qui font tant de bien avec leurs propres ressources, tirent la plus grande partie de leurs revenus de leurs propriétés foncières.—Qu'est-ce que cela fait aux protestants ?

M. Sellar prétend que l'introduction du système des dîmes dans les parties de la province situées en dehors des seigneuries est une violation des institutions anglaises, une usurpation des privilèges des protestants, parce que ce territoire devait être régi exclusivement par les lois anglaises.

Je m'occuperai plus loin de l'introduction des lois anglaises dans le pays et je démontrerai que, sur ce point comme sur les autres, M. Sellar est dans l'erreur ; mais, même en supposant qu'il soit dans le vrai, quant à ce point, il n'en aurait pas moins tort de dire que l'introduction du système des dîmes dans les cantons est une violation de la loi anglaise, puisque la dîme fait essentiellement partie des institutions de la Grande-Bretagne.

La dîme en Irlande

Sous ce rapport encore, je ne crains pas de comparer la conduite de mes compatriotes à celle des protestants. Ici, les catholiques n'ont jamais songé

à faire des rentes à leur clergé en faisant payer la dîme aux protestants. En Irlande, c'était bien différent. Dans beaucoup de paroisses exclusivement catholiques, ces derniers étaient tenus de payer la dîme à un ministre protestant qui ne résidait pas même dans la paroisse, pour la bonne raison qu'il n'y avait pas de protestants. Et ce n'était pas la dîme du vingt-sixième de certains produits, comme chez nous, mais du dixième des produits du sol, du bétail et même des salaires.

Voilà ce qu'a fait le protestantisme en Irlande !

Et c'est au nom du protestantisme, qui est coupable de ces abominations, du protestantisme qui a pressuré pendant plus de deux siècles les catholiques d'Irlande en faveur des sinécuristes du clergé angligan, et tout cela au moyen de l'institution de la dîme —c'est au nom, dis-je, de ce même protestantisme que vous venez aujourd'hui prêcher la croisade contre l'institution de la dîme telle qu'elle existe dans la province de Québec, où elle n'affecte aucunement les protestants.

Il est permis d'avoir de l'audace—*audaces fortuna juvat*—mais il me semble que ces considérations devraient faire comprendre à vous et à vos collègues de l'Association des Droits Egaux, que s'il est des gens qui ne peuvent pas, sans indécence, parler contre la dîme, ce sont assurément les protestants anglais partageant vos idées.

En effet, s'il est un pays au monde où l'institution de la dîme faisait et fait encore partie du droit public, c'est bien l'Angleterre. Cela est admis par tous les auteurs qui ont écrit sur les lois de ce pays. Pour n'en citer qu'un, voici ce que dit Stephens, dans ses *Commentaries :*

" Les dîmes sont une espèce d'héritages incorporels susceptibles d'être possédés soit par des laïques, soit par le clergé, à raison de ses églises ..... La dîme est le dixième de l'accroissement provenant annuellement des produits du sol et du bétail,quant aux terrains, et de l'industrie personnelle des habitants de la paroisse. On appelle ordinairement *prédiale* la première espèce de dîme, ou celle du grain, de l'herbe, du houblon et du bois ; *mixte*, celle de la laine, du lait, des cochons, etc, et *personnelle*, celle des occupations manuelles, des métiers, des pêcheries et autres sujets semblables. Les dîmes prédiales et mixtes sont payables au dixième et en nature ; mais la dîme personnelle n'est payable qu'au dixième des profits nets. " (1)

En vertu des lois de commutation, passées depuis 1836, les dîmes payables en nature ont été remplacées par des taxes—*tithe-rent-charge*—payables en argent, mais équivalant au produit des dîmes en nature. Ces rentes, comme les dîmes qu'elles représentent, sont des charges privilégiées sur la propriété foncière. La dîme existe pareillement en Ecosse et les Irlandais

(1) *Stephens Commentaries on the Laws of England*, vol. 2, p. 725.

savent mieux que personne si elle existe dans leur pays.

Donc, la dîme fait partie de la loi anglaise et si cette loi avait été appliquée aux parties de la province situées en dehors des seigneuries, la dîme existerait là de plein droit. Quel mal y a-t-il à ce qu'elle n'y existe qu'à titre de concomittance avec l'église catholique ? Qu'est-ce que cela fait aux protestants que les catholiques paient leurs curés en blé, en avoine ou en orge, au lieu de les payer en argent, si cela leur plait ? Ils ne paient que le vingt-sixième minot, au lieu que sous la loi anglaise, pour laquelle M. Sellar a tant d'amour, ils paieraient le dixième, non seulement des grains, mais encore des animaux, de la laine, du bois, du produit de leur industrie, enfin de tout. Les Canadiens-français ne tiennent pas à cette libéralité de la loi anglaise, qui leur ferait payer deux fois et demi plus cher pour l'entretien de leur clergé, et les protestants raisonnables admettront qu'ils ont raison.

Les Canadiens et la dîme

"Lors de la révolution de 1837, dit M. Sellar, les habitants furent excités à y prendre part; parce qu'une des réformes promises était l'abolition de la dîme."

Cette fausseté ne se trouve dans aucun autre ouvrage sérieux que le rapport de Lord Durham. Le monsieur du *Gleaner* serait bien en peine, si on lui

demandait de faire la preuve de cette assertion mensongère.

"C'est une erreur à corriger, dit-il quelques lignes plus loin, que de croire que la dîme représente tout ce que l'habitant doit payer pour le soutien de son curé..... Pour avoir un banc, il doit payer une rente annuelle et il doit aussi payer le prêtre, les cérémonies et le service de l'église."

MENT POUR LE PLAISIR DE MENTIR

Ceci prouve tout simplement que M. Sellar ment pour le plaisir de mentir, ou qu'il ignore le premier mot de la question qu'il traite. Les rentes de bancs appartiennent à la fabrique ; ce qui se paie pour les services et autres droits—les *surplice fees*, les *mortuaries* de l'église d'Angleterre—appartient aussi à la fabrique, sauf un léger percentage en faveur du curé. Dans son *Manuel des Paroisses*, sir Hector Langevin dit positivement que " les biens et revenus de la fabrique se composent de 1° biens-fonds en propriété ou jouissance ; 2° rentes ; 3° produit des bancs ; 4° produit des quêtes ; 5° produit des troncs ; 6° donations ; 7° meubles et effets mobiliers ; 8° casuel."

Les catholiques n'ont absolument rien autre chose à payer. Si ces revenus appartiennent à la fabrique, qui est administrée par les marguillers, comme agents ou mandataires des paroissiens, que penser de l'assertion de M. Sellar, qui donne tout cela comme appartenant au curé ?

Que la dîme soit payée " avec répugnance dans

certains cas, c'est très possible, car il y a parmi les catholiques, comme parmi les protestants, des gens qui n'aiment pas à payer leurs dettes. Mais ce sont des cas isolés, c'est l'exception, non pas la règle, et en parlant d'une manière générale comme il le fait, le monsieur du *Gleaner* se rend coupable d'une calomnie.

Apôtre de l'irréligion

Toutes ces billevesées ne sont que ridicules, ne peuvent faire de mal qu'à la réputation de celui qui les écrit, ce qui me justifie de ne pas insister sur cela ; mais en parlant de la perception des dîmes et du droit d'en recouvrer le paiement devant les tribunaux, M. Sellar se fait ouvertement l'apôtre de l'irréligion, de l'apostasie et même de l'athéisme. Suivant lui, les tribunaux anglais commettent un crime en prêtant leur ministère au recouvrement de la dîme et il se demande si, oui ou non, les tribunaux de l'empire doivent participer à la mise en vigueur de ces "demandes et se faire les percepteurs de ces contributions."

Il n'y a que deux autorités qui peuvent contraindre au paiement de la dîme : l'autorité civile et l'autorité religieuse. Si vous éliminez la première, tout naturellement il ne vous reste que l'autre. Mais le catholique rongé par l'avarice, qui préfèrerait ses piastres à sa religion, n'a qu'à apostasier pour se soustraire à l'autorité religieuse de son église. Le soustraire à l'autorité civile pour ne le soumettre qu'à l'autorité ecclésiastique serait donc le mettre sur la voie qui

conduit nécessairement à l'irréligion, à l'apostasie et même à l'athéisme. Or, c'est ce que demande M. Sellar, au nom du protestantisme et des principes chrétiens.

Je ne crains pas de dire qu'en se faisant le champion de cette abominable doctrine, l'homme du *Gleaner* prêche une théorie immorale, anti-religieuse, qui mérite la réprobation de tous les bons chrétiens et surtout celle de l'Association des Droits Egaux, si elle a le moindre respect pour le sentiment religieux. A l'appui de cette affirmation, je citerai l'opinion de Wedderburne et du grand Fox, des protestants dont l'opinion vaut bien celle du monsieur du *Gleaner*.

Au cours des débats sur l'Acte de 1774, quelques membres de la Chambre des Communes proposèrent la suppression de la dîme. Les deux hommes remarquables que je viens de nommer s'opposèrent à cette proposition, pour la raison qu'elle était de nature à encourager l'apostasie et l'irréligion.

"Mais on se plaint, disait le solliciteur général Wedderburne, de ce qu'il sera permis au clergé catholique de posséder et recevoir ses droits et dûs accoutumés et d'en jouir. Comment ! vous tolérerez la religion des catholiques et vous leur diriez en même temps qu'ils n'auront pas de prêtres, ou vous voudriez que ces prêtres ne pussent compter pour vivre que sur les contributions casuelles des particuliers ? N'est-il pas mieux que leurs moyens de subsistance soient assurés par l'Etat ? n'est-il pas mieux que ces prêtres, qui travaillent avec tant de zèle à prendre de l'empire sur l'esprit du peuple, ne soient pas placés à l'égard

de ce dernier dans un état de dépendance, quant à leur subsistance ? "

"D'abord, disait Fox, je conviens que la religion catholique devrait être la religion d'Etat de ce pays, dans son état présent. Je ne veux pas dire que cela doive être à perpétuité l'état du Canada, que nous devons décréter par la loi que les Canadiens ne devront jamais être convertis, que la dîme restera au clergé catholique ou qu'elle sera supprimée. *Je ne voudrais pas offrir au peuple la tentation que, s'il se convertit, il ne paiera pas la dime.* Quand la majorité d'une paroisse est catholique, il doit y avoir un prêtre catholique dans cette paroisse."

IV

L'INTRODUCTION DU RÉGIME PAROISSIAL DANS LES PARTIES DE LA PROVINCE SITUÉES EN DEHORS DES SEIGNEURIES EST LA VIOLATION D'UN ENGAGEMENT FORMEL ET UNE USURPATION

Le régime paroissial fait partie de l'ancien droit français. M. Sellar prétend que l'introduction de ce régime dans les parties de la province situées en dehors des seigneuries est une violation de l'acte de 1774 et une usurpation. Si je prouve que cet acte a introduit le droit français dans toute l'étendue de la province de Québec, telle que décrite dans ce statut, je prouverai donc que M. Sellar est dans l'erreur et que le régime paroissial, depuis la passation de cet acte,

a toujours existé de droit dans toute l'étendue de notre pays.

Les bornes données à la province de Québec par l'acte de 1774 comprenaient tout notre territoire actuel, tout celui de la province d'Ontario, le Michigan, le Wisconsin et même une partie de l'Illinois, puisqu'elles touchaient l'Ohio et le Mississipi. Dans tout cet immense territoire, c'était la loi française qui devait prévaloir à l'exclusion de la loi anglaise, sauf la loi criminelle et quelques autres parties connues du droit anglais. Le texte même du statut est positif. Le voici :

" Il est par les présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'église de Rome dans la dite province de Québec pourront avoir, conserver et jouir du *libre exercice* de la religion de l'église de Rome.... et que le clergé de la dite église pourra tenir, recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professent la dite religion. (Section V)

" Tous les sujets canadiens de Sa Majesté en la dite province de Québec pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions et en jouir, ensemble de tous les *usages et coutumes qui les concernent* et de tous les autres droits de citoyens... et dans toutes les affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées, et tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune des cours de justice qui

seront constituées dans la dite province y seront jugées, eu égard à telles propriétés et à tel droit, en conséquence des dites lois et coutumes du Canada." (Section VIII)

Déclaration de Lord Thurlow

Ce texte est bien positif; mais le sens qu'il comporte est encore plus clair, quand on lit l'interprétation qui fut donnée à cet acte par les ministres qui l'avaient préparé, ainsi que par plusieurs autres membres de la Chambre des Communes. En expliquant la teneur de ce bill, préparé sous sa direction, le procureur général Thurlow disait en termes formels :

" Pour rendre cette acquisition profitable ou sûre, voici, il me semble, la ligne de conduite que nous devons adopter—nous ne devons changer que les lois concernant la souveraineté française et leur substituer celles qui s'appliquent au nouveau souverain ; quant à toutes les autres lois, toutes les autres coutumes et institutions, d'une nature quelconque, qui n'affectent pas les rapports entre les sujets et le souverain, l'humanité, la justice et la sagesse nous conseillent également de les laisser au peuple telles qu'elles étaient "...

La section IX de l'acte de 1774 se lit comme suit :

"Pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne s'appliquera ni ne sera censé s'appliquer à aucun des terrains qui ont été concédés ou qui le seront à l'avenir par Sa Majesté, ses hoirs et

ayants cause, pour être possédés en franc et commun soccage."

C'est sur cette clause que M. Sellar s'appuie pour soutenir que l'acte de 1774 limitait les lois françaises et le régime paroissial aux seigneuries.

Etudions un peu l'interprétation qu'il faut donner à cet article de la constitution de 1774.

Objet de l'acte de 1774.—application de la section VIII

On ne contestera pas, je suppose, que l'objet de cette loi était de séparer complètement les Canadiens-français des colons anglais et de fixer ces derniers dans les provinces de la Nouvelle-Angleterre, autant que possible sur les bords de la mer. Ceci fut dit en propres termes par le solliciteur général Wedderburne. Mais la grande difficulté était de savoir si la frontière du sud, telle que définie dans le bill, n'empiétait pas sur le territoire de la province de New-York et n'était pas de nature à affecter les droits des habitants de cette colonie, qui possédaient leurs terres en vertu de la tenure anglaise et étaient régis par les lois d'Angleterre. On alléguait enfin que le roi pourrait, en changeant ou fixant la frontière, priver les colons de New-York et des autres colonies anglaises des avantages de la loi anglaise, et les soumettre à ce que l'on appelait l'esclavage du régime français, en les enclavant dans le territoire de la province de Québec, qui devait être soumise exclusivement aux lois françaises. Pour calmer ces appréhensions, on introduisit dans le bill le

proviso contenu dans la section II et celui cité par M. Sellar, qui n'en est que le corollaire. Mais ce *proviso*, cela ressort clairement et indubitablement des débats à la Chambre des Communes, ne s'appliquait qu'aux terrains mentionnés plus haut, c'est-à-dire à la partie limitrophe des colonies anglaises, qui pourrait être enclavée dans la province de Québec par la fixation de la frontière, et nullement à la partie de cette province comprise entre les seigneuries et les colonies voisines, laquelle forme aujourd'hui les cantons. Burke, qui se préoccupait tout particulièrement de cette question l'exposa très bien au cours de la discussion du bill.

OPINION DE BURKE.—EXPLICATION DE LA SECTION VIII

"En premier lieu, dit-il, quand j'appris que ce bill devait être présenté sur le principe que le parlement allait tirer une ligne de circonvallation autour de nos colonies et établir un siége de pouvoir arbitraire en *donnant au Canada le contrôle d'autres gens, différant par leurs mœurs, leur langage et leurs lois*, des habitants de cette colonie, je pensai qu'il était de la plus haute importance de faire tous les efforts pour déterminer cette frontière d'une manière aussi claire que possible. Je compris que cela était nécessaire à la sécurité de ceux qui sont pour être assiégés de cette façon, et nécessaire aussi au sujet britannique, qui devrait être renfermé par les limites dans lesquelles on veut l'enfermer, et auquel il ne devrait pas être permis de s'aventurer inconsciemment dans la colonie pour en troubler ses possesseurs. Je désire

que ces limites soient déterminées etfixées avec précision, dans l'intérêt des deux parties. Dans ce but, j'examinerai d'abord la ligne fixée par la proclamation de 1763.... Cette ligne (la frontière sud-ouest) fut acceptée par le Canada. Depuis, les habitants de cette colonie se sont adressés au gouvernement de Sa Majesté et lui ont soumis une requête dans laquelle ils exposent que cette ligne fut tirée spécialement pour les fins de juridiction et de sûreté de la propriété, mais que c'est une ligne mal adaptée à l'accroissement du pays ... Cette ligne, disent-ils, n'est qu'à quinze lieues de Montréal, et cependant ce n'est que de ce côté-ci que les terres de la province sont fertiles et que l'agriculture peut se faire avec avantage... En tant que le présent bill confère aux habitants natifs de ce pays tous les droits, civils et religieux, dérivant de la grande charte de la nature, ou du traité de 1763, ou de la proclamation du roi ou de ce en vertu de quoi, et par-dessus tout, ces droits devraient être possédés—la douceur, l'équité, la justice du gouvernement—j'accorderais la jouissance de ces droits de la manière la plus ample et la plus avant ageuse; mais à mon avis, on ne devrait pas accorder aux anciens Canadiens la même mesure de justice que je serais prêt à accorder aux sujets de la Grande-Bretagne.

" Après avoir déterminé la ligne qui convient le mieux à la règlementation du droit, la question se présente de savoir si ce qu'ils demandent est une faveur qui puisse leur être accordée sans affecter d'une manière sensible les droits les plus chers à d'autres,

si le pouvoir conféré par cette clause ne peut pas avoir pour effet de transformer en esclaves du régime français de libres sujets britanniques ? Si la ligne tirée du lac Nipissim doit être changée, aux dépens de qui le sera-t-elle ? La colonie de New-York réclame tout le pays situé au sud de cette ligne, jusqu'au point où elle atteint d'autres colonies anglaises dont les frontières sont connues, et ce sont des réclamations qui devraient au moins être entendues avant de *livrer le peuple de cette colonie au régime français.*

" Cependant, après que cette ligne eût été fixée au 45e degré, on découvrit que les cartes anglaises et françaises différaient considérablement quant à la position de ce degré : cette différence occasionna une confusion telle, que la colonie de New-York, limitrophe au Canada, fut constamment en difficulté au sujet de sa frontière. Bien qu'il fût entendu de part et d'autre que la ligne devait être fixée au 45e degré, on ne s'entendait jamais sur l'endroit où se trouvait ce 45e degré. Pour remédier à cette confusion, en 1767 les colonies, sur un ordre très sage de la couronne, résolurent de tenir une assemblée sur la frontière ; à cette assemblée on fit des observations astronomiques et l'on fixa le 45e degré de latitude à la tête de la partie nord du lac Champlain. Quand cette frontière fut adoptée, la colonie de New-York abandonna tout le territoire compris dans le triangle ayant pour base le 45e degré... Après avoir tiré cette ligne, on devait en tirer une parallèle de l'est à l'ouest jusqu'à une autre colonie ; mais quand on arrêta ainsi la position

du 45e degré, on ne tira pas la ligne, on se contenta d'établir le point d'où elle devait être tirée. La limite orientale, cependant, est indiquée sur la carte ; mais la limite nord-ouest fut laissée tout à fait indéfinie—le point de départ étant seulement fixé au nord du lac Champlain. La conséquence fut que toute la frontière ouest de New-York, se développant sur un espace d'environ deux cents milles, plus ou moins, y *compris toute la meilleure partie habitée de cette province, habitée par différents personnages civils et militaires—la conséquence fut, dis-je, qu'on a supposé tout ce territoire passé sous cette description à la province de Québec, en vertu des dispositions du présent acte.* A ceux qui s'opposent à une si terrible conclusion, on dit qu'après la passation du présent acte, la couronne pourra adjuger à cette province ce qui lui appartenait au delà de la ligne. La première pensée qui m'est venue à l'esprit, après avoir entendu cette déclaration, c'est qu'un procès serait la meilleure conséquence de cet heureux règlement.

"Je vins à cette chambre rempli d'inquiétude sur ce point. Le noble Lord me montra l'amendement qui ne calma pas du tout mes craintes. La raison de mes préoccupations, c'est que la ligne proposée n'est pas une simple ligne de démarcation géographique ce n'est pas une ligne entre New-York et une autre colonie anglaise ; ce n'est pas la question de savoir si vous serez soumis à la loi anglaise et au régime anglais du côté de New-York, ou si vous serez soumis à un gouvernement plus avantageux du côté du Connecti-

cut, ou si vous serez restreints du côté du New-Jersey. Dans toutes ces colonies, vous trouvez les lois et les coutumes anglaises, partout où vous allez. *Mais la ligne qui nous occupe est une ligne qui doit séparer un homme des droits d'un anglais.* D'abord, la clause ne renferme aucune disposition quant à la juridiction de la province. La couronne a le pouvoir d'enclaver dans le Canada la plus grande étendue de la partie actuellement habitée de la province de New-York. Elle pourvoit à ce que les particuliers pourront posséder leurs propriétés ; *mais ils doivent les posséder sujettes aux lois françaises, sujettes à des juges français, sans le bénéfice du procès par jury.*"

Explications de Lord North

Lord North prit la parole après Burke. "L'objection que j'ai, dit-il, est précisément celle que l'honorable monsieur vient de soulever. Je ne sais pas au juste s'il n'y a pas des établissements canadiens au sud-est du Saint-Laurent. Je suis sûr qu'il n'y a pas d'établissements de la colonie de New-York dans cette partie du monde. Je pense qu'il serait plus prudent que la ligne fut déterminée sur les lieux mêmes, *en réservant dans l'acte tous les terrains qui ont été concédés, par n'importe quelle autorité, aux anciens colons.*"

On veut protéger les colons de New-York

" Je prouverai au noble lord, répliqua Burke, qu'il n'y a aucun inconvénient à fixer cette ligne,

aucune injustice envers les Canadiens, mais qu'il serait injuste de prendre une ligne imaginaire qui pourrait mettre toute la colonie de New-York dans le trouble. J'ai le plus grand respect pour les droits du sujet, et, pour cette raison, je ne voudrais pas troubler un homme vivant sur sa propriété. Mais le fait est que ce que je propose ne fait tort à personne, au lieu que, par ce que le noble lord propose, si les frontières du Canada doivent être fixées par la couronne, celle-ci aura le pouvoir de soumettre une grande partie des sujets de l'Angleterre à des lois qui ne sont pas des lois de l'Angleterre... Si la proposition du noble lord est acceptée, la moitié de la province de New-York devra être adjugée, et quelque partie devra être adjugée à la colonie du Canada. Cette question comporte le sort de quarante ou cinquante mille âmes. A présent, la colonie de New-York est une colonie de la couronne. Le noble lord peut décréter qu'elle appartient à la Pensylvanie, mais il ne peut pas la dépouiller des lois de l'Angleterre. Or, voici qu'il veut l'en dépouiller par un acte du parlement. La couronne a le pouvoir, d'un trait de plume, de réduire ce pays en esclavage... Les parties en jeu sont la liberté anglaise et la loi française ; et *la couronne a le pouvoir non pas d'adjuger, mais de donner et de livrer aux Français toute la province de New-York*, même au delà de ses limites actuelles. Si elle était dans la nécessité d'adjuger, je ne suppose pas qu'elle le ferait à tort ; mais elle a même le pouvoir de déléguer ce pouvoir d'adjuger. Si les colons de New-York sont mis du côté anglais,

ils sont soumis à la loi ; s'ils sont mis du côté français, ils sont mis hors de la loi. "

Ces citations sont un peu longues ; mais il était nécessaire de les faire pour bien démontrer que le proviso mentionné par M. Sellar s'applique purement et exclusivement aux parties de la province de New-York que le roi aurait pu enclaver dans celle de Québec, et qu'il ne s'applique qu'aux habitants du territoire qui aurait pu être ainsi annexé à la province de Québec, mais nullement aux parties non disputées du territoire de cette province. Sur ce point, il n'y a pas de doute possible et il n'y a que des ignorants et des gens de mauvaise foi qui puissent soutenir le contraire.

Sens de la section VIII

Comme je l'ai dit plus haut, la section VIII, sur laquelle M. Sellar base ses prétentions, n'est que le corollaire de la section II et n'a été ajoutée que dans le but de bien assurer aux colons de la partie de la province de New-York, susceptible d'être annexée à celle de Québec, par la fixation de la frontière, que même dans le cas où ils deviendraient habitants de la province française, ils seraient régis par la loi anglaise. Autrement, la clause VII, qui assure aux catholiques le libre exercice de leur religion et implicitement l'existence du régime paroissial, serait un non-sens. D'ailleurs, si le bill avait eu pour but de limiter l'application des lois et des coutumes françaises aux seigneuries, il le dirait en termes formels.

Mais il ne le dit pas et le procureur général Thurlow, ainsi que tous ceux qui ont expliqué la teneur de ce bill à la Chambre des Communes, disent qu'il met la loi et les coutumes françaises en vigueur dans toute l'étendue de la province, pour la tenure des terres comme pour le reste.

Interprétation par le gouvernement impérial

S'il reste encore des doutes sur ce dernier point, le témoignage que je vais citer les fait disparaître entièrement et met la question hors de conteste.

Personne ne connaissait mieux le sens véritable de l'acte de 1774, quant à la tenure des terres, que le gouvernement impérial, qui avait préparé et fait passer ce bill. En 1775, ce gouvernement révoqua ses instructions antérieures, quant à la concession des terres, et donna à l'administration coloniale d'autres instructions, décrétant qu'à l'avenir toutes les concessions de terrains par la couronne devraient être faites d'après le système seigneurial, en fiefs et seigneuries, c'est-à-dire d'après les lois françaises, ce qui prouve à l'évidence que l'acte de 1774 avait appliqué la loi et les coutumes françaises, le régime paroissial comme le reste, à toute la province, sans réserve aucune. Sur ce point, nous avons le témoignage de John Davidson, alors commissaire des terres et qui connaissait cette question à fond. Au cours de l'enquête instituée par lord Durham sur la tenure des terres, en 1839, voici ce que M. Davidson a dit :

"Depuis l'acquisition de la province, en 1763, jus-

que vers l'année 1775, les terres étaient concédées conformément aux instructions préparées par le gouvernement en Angleterre, au moyen de permis d'occupation et en *franc et commun soccage*..... Il appert qu'en 1775 ces instructions furent remplacées par d'autres instructions du gouvernement impérial, décrétant que toutes les terres qui étaient alors ou qui deviendraient dans la suite à la disponibilité de la couronne devaient être concédées en fiefs et seigneuries, de la même manière que celle qui était en usage avant la conquête, sans le pouvoir judiciaire, qui était enlevé aux seigneurs. Sous l'empire de ces instructions, il appert que trois seigneuries furent concédées. Ces instructions paraissent avoir été modifiées en 1786, par celles qui furent données à lord Dorchester, ordonnant de faire des concessions de terrains aux émigrés loyalistes des Etats-Unis et aux soldats qui auraient fini leur service..... Les terres ainsi concédés devaient relever de la couronne comme seigneur et être assujetties à tous les droits seigneuriaux. " (1)

Est-ce assez clair ?

Que devient, en face de pareils témoignages, la prétention de M. Sellar à propos des terrains situés en dehors des seigneuries et de l'exclusion du régime paroissial de ces terrains par l'acte de 1774 ? Pour un honnête homme, un écrivain sérieux, ce n'est pas même discutable.

---

(1) *Minutes of Evidence, Commission of Enquiry for Crown Lands*, page 3

DÉCLARATIONS DE PITT

Tout cela, d'ailleurs, est corroboré par l'acte de 1791. Comme les colons anglais se plaignaient d'être soumis aux lois françaises, dans la province de Québec, le gouvernement impérial la divisa en Haut et Bas-Canada, dans le but exprès de donner satisfaction aux Anglais, en leur assignant une province où ils jouiraient exclusivement du bénéfice des lois comme des institutions anglaises, et de conserver aux Canadiens-français l'autre partie du territoire, soumise exclusivement et sans réserve aux lois et aux institutions françaises. Je me permets de citer quelques extraits des explications données par Pitt en présentant ce bill à la Chambre des Communes

" Il semble aux auteurs de Sa Majesté, dit-il que ce qu'il y a de mieux à faire, si nous ne pouvons pas satisfaire les exigences de tous, c'est de diviser la province et de faire en sorte qu'une partie se.compose autant que possible, de ceux des habitants qui tiennent aux lois anglaises et l'autre, de ceux qui sont attachés aux lois françaises. Il est bien vrai qu'il y a dans le Bas-Canada un certain nombre de sujets anglais, mais ceux-ci seront en proportion bien moins considérable que s'il n'y avait qu'un seul gouvernement pour les deux provinces. C'est en Haut-Canada qu'on doit s'attendre à ce que le nombre des habitants anglais augmente considérablement... On a mentionné la proclamation de 1763 et PAR L'ACTE DE 1774, TOUTES LES LOIS ANGLAISES ONT ÉTÉ ABOLIES, EXCEPTÉ LA LOI CRIMINELLE... Actuellement, les habitants du Canada sont soumis à la loi criminelle et, sous quelques rapports, à la loi civile anglaise, MAIS NON QUANT À LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE... Le but du bill est de *maintenir les lois actuellement en force dans la province de Québec*

Dans le Haut-Canada, qui est peuplé à peu près d'une manière exclusive par des immigrants venant de la Grande-Bretagne ou d'Amérique, la religion protestante sera la religion de l'Etat et les habitants jouiront des avantages de la loi anglaise sur la tenure des terres. "

DÉCLARATION DE FOX

Fox s'exprima en termes encore plus positifs.

"En divisant la province, dit-il, nous voulons laisser les lois françaises dans une partie et les lois anglaises dans l'autre. La conséquence sera que dans le Bas-Canada, dont la population se compose en grande partie d'habitants français, *toutes les lois françaises resteront en vigueur* tant qu'elles ne seront pas modifiées par la législature de cette province."

Tout cela, il faut bien l'admettre, prouve d'une façon hors de conteste que l'acte de 1774 a établi les lois françaises et la tenure seigneuriale dans toute l'étendue du territoire de la province de Québec, sans réserve aucune.

M. Sellar ne peut donc pas appuyer ses assertions sur l'acte de 1774, dont le sens et la portée ne sauraient faire le moindre doute pour personne. Peut-il appuyer cette prétention sur l'acte de 1791 ? Pas davantage. Ce statut n'établit pas la loi anglaise comme la loi du pays, quant à la tenure des terres, mais n'en rend l'application que facultative dans la province du Bas-Canada. En voici le texte:

" Dans chaque cas où les terres seront concédées ci-après dans la dite province du Bas-Canada, et quand le concessionnaire désirera qu'elles soient concédées en franc et commun soccage, elles seront ainsi concédées, mais sujettes néanmoins à telles altérations, etc., etc.

C'est la seule partie de l'acte de 1791 qui introduise dans le Bas-Canada la loi anglaise, quant à la tenure des terres ; cette disposition ne couvre aucune partie de la province d'une manière spécifique, n'affecte en rien le régime seigneurial, qui s'appliquait à tout le territoire ; ce n'est pas la loi du pays, c'est une exception à cette loi, au bénéfice de ceux qui préfèreraient la tenure anglaise, dans n'importe quelle partie de la province, même dans les seigneuries, au cas où la couronne aurait là des terres à concéder. Mais la couronne conservait, en vertu de l'acte de 1774, le droit de concéder toutes ses terres en fiefs et seigneuries, si elle jugeait à propos de le faire.

L'acte de 1825

M. Sellar mentionne à l'appui de sa thèse le statut de 1825—6 George IV, chapitre 59.

Que comporte ce statut relativement à la question qui nous occupe ? Tout simplement l'application de la loi anglaise sur les successions, les mutations de propriétés et les douaires des femmes, aux propriétés possédées en franc et commun soccage. Si le gouvernement impérial avait voulu soustraire au régime paroissial les terres ainsi possédées, il aurait introduit une disposition à cet effet dans le statut, absolument comme il l'a fait pour les parties de la loi civile que je viens de mentionner.

Usurpation au détriment des Canadiens français

Non, M. Sellar, il n'y a dans les lois régissant la province de Québec aucune disposition soustrayant une partie de notre territoire au régime paroissial ; l'introduction de ce régime dans les parties de la province situées en dehors des seigneuries n'est ni une

violation de la loi ni une usurpation ; c'est l'exercice d'un droit qui a toujours appartenu aux catholiques, surtout depuis 1774. J'irai plus loin : m'appuyant sur la loi même et sur l'interprétation et les déclarations des hommes publics les plus marquants de l'Angleterre, j'affirme que s'il y a eu usurpation quelque part, elle a été commise au détriment des Canadiens-français et des catholiques de la province de Québec. L'acte de 1791 nous a enlevé la plus belle partie du territoire que l'acte de 1774 nous garantissait comme un pays où nous pourrions en toute liberté jouir de nos institutions civiles et religieuses, du régime paroissial comme du reste. Il y avait à cette époque dans le Haut-Canada des Canadiens-français et des catholiques qui furent privés de ce libre exercice de leurs institutions et si, imitant le mauvais exemple que vous donnez, nous voulions, comme vous et vos congénères, soulever les préjugés de races et de religion, nous pourrions avec droit réclamer pour les catholiques d'Ontario ce que vous engagez l'Association des Droits Egaux d'Ontario à réclamer sans droit ni raison en faveur des protestants de Québec.

Dispositions protectrices

Ainsi le régime paroissial pourrait être mis en force dans toute la province de Québec ; mais nous avons mis un tempérament à ce pouvoir, en adoptant en faveur de la minorité protestante des dispositions toutes protectrices.

L'on sait qu'en vertu de nos lois le territoire érigé en paroisse par l'autorité civile, dans les seigneuries, devient de fait une corporation municipale.

Les cantons ont été soustraits à cette conséquence par des dispositions spéciales afin de ne pas affecter

leur organisation municipale ; et il faut le concours des deux tiers des membres du conseil de comté pour que des changements semblables aient lieu (article 29 et suivants du Code municipal de la province de Québec).

Ainsi l'on voit par là toutes les délicates attentions que la majorité de cette province apporte dans l'exercice de ses droits, et cela afin de ne pas froisser les susceptibilités de la minorité!

Et c'est en face de faits semblables que des fanatiques se plaignent et nous insultent !.....

REMARQUES FINALES

Vous comprendrez facilement, monsieur, qu'au milieu des nombreuses et pressantes occupations que m'impose la session, il m'est impossible d'écrire une réfutation aussi considérable que j'aurais désiré la faire, des erreurs, des fausses représentations et des calomnies dont se compose le pamphlet de M. Sellar. Je ne me suis arrêté qu'au plus gros. Mes compatriotes le savent parfaitement et ils sont assez justes pour ne pas exiger que je les défende davantage ; mais ils sont invités à compléter mon travail.

Si incomplète qu'elle soit, j'espère que cette réfutation montrera aux honnêtes protestants ce qu'il faut penser du pamphlet qui l'a provoquée, et à l'Association des Droits Egaux, la compromettante position dans laquelle l'a mise son collaborateur, M. Sellar.

HONORÉ MERCIER,

PREMIER MINISTRE.

INDEX ANALYTIQUE

I.—Les griefs des protestants dans la province de Québec.

PAGE

Sujet traité au point de vue du cultivateur protestant..... 3
L'église de Rome dans la province d'Ontario et dans la province de Québec..... 4
Absolutisme et richesse de l'église de Rome dans la province de Québec..... 5
Le système paroissial..... 5
Le prêtre catholique et la construction des églises..... 5-6
La dîme..... 7
La dîme et la loi..... 9
L'union de l'Eglise et de l'Etat dans la province de Québec met en danger la paix du Canada..... 10
L'église de Rome et les cantons de l'Est..... 11
Cause de la disparition des protestants de la province de Québec..... 12
L'extension du régime paroissial aux *townships* est la violation d'un engagement et une usurpation..... 13
Etat de la province de Québec lors de la cession du pays à l'Angleterre..... 13-14
Les autorités impériales corrompent les prêtres.—L'Acte de Québec de 1774 rétablit la dîme..... 14
Le régime paroissial ne devrait s'appliquer qu'au domaine seigneurial et non aux terres concédées en franc et commun soccage..... 15
La colonisation dans les cantons de l'Est.—Le "Québec anglais" et le "Québec français"..... 16
L'érection des paroisses canoniques et la législature.—Empiètements de l'église de Rome..... 17
Conclusions :—"C'est un outrage et un crime de maintenir une loi qui offre une prime au clergé de l'église ds Rome pour chasser des hommes et des femmes de leurs foyers à cause de leur croyance et de leur nationalité"..... 19-20

II.—Réponse de l'honorable Honoré Mercier

L'Association des Droits Egaux et la lettre de M. Sellar. —Deux raisons engagent l'hon M. Mercier à réfuter cette lettre : 1o L'Association des Droits Egaux en a pris la responsabilité ; 2o Cette lettre est un tissu d'erreurs de fait, d histoire et d'appréciation 22

L'Eglise catholique :—

Exposé de la doctrine catholique quant aux relations de l'Eglise et de l'Etat.—Opinion de Mgr Cavagnis... 26-27-28
Soumission de l'église catholique à l'autorité civile hors le domaine purement religieux.—Déclaration du Dr Horsley à la chambre des Lords..... 92
" En tant qu'église, celle de Rome ne possède pas un pouce de terrain dans la province de Québec "..... 30
Limitation du droit de posséder des terrains pour les fins du culte.—Statuts refondus de la province de Québec, art. 3450..... 30
Les biens ecclésiastiques ne sont pas placés en dehors des lois concernant les immeubles..... 31
Les terrains affectés à l'usage du culte deviennent biens de mainmorte par l'enregistrement de leur acquisition, mais cette législation s'applique aux protestants comme aux catholiques..... 31-32
L'exemption de taxes sur les propriétés destinées au culte religieux,—art. 712 du code municipal—bénéficie aux protestants comme aux catholiques..... 33
Nombre des ministres du culte catholique d'après le recensement de 1881 et le calendrier catholique..... 34-35
Revenu des prêtres catholiques, leur générosité..... 36-37

Les communautés religieuses :

Les communautés religieuses—leur utilité au point de vue des œuvres d'éducation et de bienfaisance..... 38-39
Avantage des communautés religieuses de bienfaisance sur les établissements laïques, au point de vue économique.—Comptes publics de 1889..... 39-40
Bien accompli par les communautés religieuses.—Témoignage de l'honorable Jos. G. Robertson..... 41-42
L'instruction publique et les communautés enseignantes, au point de vue économique..... 43
La taxe et les communautés religieuses. En quoi consiste l'exemption de taxe et quelle en est la raison..... 44-46
Nombre approximatif des membres du clergé et des communautés religieuses.—Comparaison avec le clergé protestant..... 48
Les dépenses d'un prêtre catholique et celles d'un ministre protestant.—Emploi de leurs revenus..... 50-51

LE RÉGIME PAROISSIAL :—

Le régime paroissial est indépendant de la tenure seigneuriale.—Opinion du Dr Dawson..... 52
Rôle du curé et des laïques dans l'erection canonique et civile des paroisses, l'administration des fabriques, la perception des taxes, etc.—Opinion de sir Hector Langevin, de M. le juge Beaudry et du Dr Dawson... 53-55
Causes qui, d'après le Dr Dawson, déterminent les protestants des cantons de l'Est à émigrer ailleurs..... 57-58
Les protestants ont leurs écoles et tous les droits à l'éducation séparée.—Opinion de sir John Rose..... 58-59

LA DÎME :—

La dîme fait essentiellement partie des institutions de l'Angleterre..... 61
La dîme en Irlande et en Angleterre.—Opinion de Stephens..... 61-64
Il est faux de dire que les auteurs de la révolution de 1837 aient inscrit l'abolition de la dîme sur leur programme de réformes..... 64
Tous les revenus de l'église, à part la dîme, appartiennent à la fabrique et non au curé..... 65
Pourquoi il est nécessaire que l'autorité civile puisse contraindre au paiement de la dîme.—Opinion du solliciteur général Wedderburne à ce sujet..... 66-68

LE RÉGIME PAROISSIAL ET LA LOI :—

L'acte de 1774 a établi la loi française quant à l'exercice de la religion catholique, à la propriété et aux droits de citoyens..... 69
Déclaration de lord Thurlow quant à l'interprétation de l'acte de 1774..... 70
Quelle était l'étendue de la province de Québec lors de la mise en opération de l'acte de 1774.—Opinion de Burke et de lord North..... 72-76
Le *proviso* de l'acte de 1774 relatif aux terres tenues en franc et commun soccage a été fait pour protéger les colons de New-York..... 76-78
Interprétation de l'acte de 1774 par le gouvernement impérial.—Opinion de M. Davidson.....
Opinion de Pitt : " Par l'acte de 1774, toutes les lois anglaises ont été abolies, excepté la loi criminelle "..... 81-82
Déclaration de Fox dans le même sens..... 82
L'établissement du régime paroissial dans les parties de la province situées en dehors des seigneuries est l'exercice d'un droit qui a toujours appartenu aux catholiques..... 84
Protection de la minorité protestante..... 85